

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMITE EXECUTIF DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

RAPPORT DE LANCEMENT

POUR LE SEPTIEME RAPPORT ITIE-RDC 2014

Novembre 2015



TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXECUTIF	4
Objectifs de la mission	4
Etendue de la mission	4
Approche et Méthodologie	4
Limitations aux travaux de cadrage.....	4
Principales conclusions	5
1. INTRODUCTION	12
1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	12
1.2 L'ITIE en RDC	12
2. OBJECTIF, APPROCHE ET METHODOLOGIE	13
2.1 Objectif du rapport.....	13
2.2 Approche et Méthodologie adoptée	13
3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	16
3.1 Secteur des Industries Extractives.....	16
3.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	16
3.3 Cadre réglementaire et contexte du secteur miner	23
3.4 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif	31
3.5 Propriété réelle	35
3.6 Pratiques d'audit en RDC.....	36
4. DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION ITIE.....	38
4.1 Analyse de matérialité	38
4.2 Référentiel ITIE RDC 2014 – Flux de paiement.....	49
4.3 Référentiel ITIE RDC 2014 – Entreprises extractives	52
4.4 Référentiel ITIE RDC 2014 – Entités Publiques	55
4.5 Période fiscale	55
4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer	56
4.7 Niveau de déségrégation	56
ANNEXES	57
Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)	58
Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière).....	61
Annexe 3: Formulaire de déclaration (Informations contextuelles)	64
Annexe 4: Définition des flux de paiement.....	76
Annexe 5: Déclaration des Régies Financières par flux de paiement	93
Annexe 6: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières	95
Annexe 7 : Situation des Blocs Pétroliers en RDC au 31/12/2014	99
Annexe 8 : Cadastre Minier - 2014.....	100
Annexe 9: Equipe de travail et personnes contactées	110

Abréviation	
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
APPA	Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole
BCC	Banque Centrale du Congo
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Congolese Franc
CE	Comité Exécutif
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes
DD	Droits de douane
DE	Droits d'Entrée
DESC	Droits Economiques Sociaux et Culturels
DG	Direction Générale
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPSB	Direction de Préparation et de Suivi du Budget
DRKAT	Direction Provinciale des Recettes du Katanga
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les bénéfices et profits
IER	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IGF	Inspection Générale des Finances
IM	Impôt mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunerations
ISF	Impôt spécial forfaitaire
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Contrat d'association (Joint-Venture)
MECNT*	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PBIC	Précompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
RDC	République Démocratique du Congo
SADRI	Service d'Appui au Développement Régional Intégré
SGH	Secrétariat Générale des Hydrocarbure
ST	Secrétariat Technique
TFM	Tenke Fungurume Mining
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

SOMMAIRE EXECUTIF

Nous avons conduit une mission de cadrage pour la détermination du périmètre de conciliation pour les besoins du rapport ITIE RDC 2014. Cette mission constitue la première phase dans le processus d'élaboration du Rapport ITIE 2014.

Objectifs de la mission

L'objectif du présent rapport consiste à définir clairement le périmètre d'application du rapport ITIE RDC 2014 conformément à la Norme ITIE (version 2013) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Comité Exécutif et à ses attentes.

Etendue de la mission

Notre rapport couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier et concerne l'année fiscale 2014, conformément aux Termes de Références de la mission.

Approche et Méthodologie

Nos travaux ont été réalisés du 17 août au 4 septembre 2015 et ont été exécutés en conformité avec la norme Internationale de Services Connexes 4400 et en accord avec nos Termes de Références.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le Groupe multipartite et proposer des perfectionnements à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives;
- examiner la liste des entreprises et les entités d'État qui sont tenues de faire une déclaration, et auprès desquelles les données nécessaires pour la production du rapport de conciliation seront collectées;
- formuler des propositions au Groupe multipartite sur les formulaires de déclaration en se basant sur les entités déclarantes et les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus;
- examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'État participant au processus de déclaration ITIE et fournir des conseils au Groupe multipartite sur les informations dont le Groupe multipartite devra convenir et qui devront être communiquées par les entreprises et par les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données;
- convenir, en concertation avec le Groupe multipartite, des procédures d'intégration et d'analyse des informations contextuelles et autres non-liées aux revenus dans le rapport ITIE y compris les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans les industries extractives; et
- conseiller le Groupe multipartite sur la manière de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

Limitations aux travaux de cadrage

Les conclusions de nos travaux ont été basées en partie sur des données et informations communiquées par les régies financières au titre de l'année 2014 qui n'ont pas fait l'objet préalablement d'une vérification ou d'une conciliation de notre part. La vérification du caractère raisonnable et d'exactitude de ces informations entrent dans le cadre des travaux de conciliation, et non pas celui de la détermination du périmètre de conciliation.

Le secteur extractif couvert dans le présent rapport inclut le secteur des hydrocarbures et le secteur minier. Le secteur de l'exploitation minière artisanale fait l'objet d'une mission de cadrage indépendante dont les résultats n'ont pas été publiés à la date de la rédaction du présent rapport. Le périmètre proposé n'inclut pas donc le secteur artisanal.

Nous avons pris connaissance de toutes les informations qui nous ont été remises dans le cadre de notre présent rapport ainsi que des limitations citées ci-dessus. Nous jugeons que ces informations sont suffisantes et appropriées pour émettre un avis dans le cadre de la présente étude.

Principales conclusions

A. Périmètre des entreprises

Secteur des hydrocarbures

Sur la base de nos travaux de cadrage présentés au niveau de la Section 4.1 du présent rapport, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation 12 sociétés pétrolières qui se détaillent comme suit:

N°	Société	Abréviation
ENTREPRISE DE L'ETAT		
1	La Congolaise des Hydrocarbures	COYHDRO SA
ENTREPRISES EN PRODUCTION		
2	Perenco Recherche et Exploitation Pétrolière	PERENCOREP
3	Lirex	LIREX
4	Muanda International Oil Company	MIOC
5	Teikoku Oil DRC	TEIKOKU
6	Chevron ODS Limited	ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION (Opérateurs)		
7	Total E&P RDC sprl	TOTAL
8	Soco E&P DRC	SOCO
9	Energulf Congo	ENERGULF
10	Oil of DRCONGO	OIL OF RDC
11	Surestream RDC SA	SURESTREAM
12	Eni R.D. Congo sprl	ENI

Conformément à l'Exigence 4.1.f de la norme ITIE, nous recommandons d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD les frais de passage sur le gazoduc qui traverse la RDC payés par la société angolaise Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) pour laquelle la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2014 des recettes significatives pour un total de 4.5 million de dollars au titre de ces frais.

Secteur Minier

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le paiement total déclaré par les régies financières est supérieur à 200,000 USD. Sur cette base, 72 sociétés contribuant à hauteur de 99,31% dans les revenus provenant du secteur minier seront retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont présentées au niveau de la Section 4.3 du présent rapport.

Parmi ces sociétés, huit (8) nouvelles sociétés intègrent le périmètre 2014, elles se détaillent comme suit :

Société Minière
Luna Mining
Ivanhoe Mines Exploration DRC Sprl
Pancom Congo Sprl
Rubaco
DFSA Mining Compagny
Société Minière de Bisunzu
STR Mining Sprl
Socomex Congo

Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques, JV et entreprises retenues dans les périmètres des exercices précédents soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation de 2014 même si leur contribution se trouve en dessous du seuil de matérialité.

Parmi ces sociétés, nous recommandons une déclaration unilatérale des Régies financières pour huit (8) sociétés qui ont fourni, lors des exercices précédents, les preuves de l'impossibilité de soumission de formulaire de déclaration. Ces sociétés se détaillent comme suit :

Société minière
Kasonto Lupoto Mines - Kalumines
Cota Mining
Société Minière de Deziwa et Ecaille - Somidec
Tantale et Niobum de Tanganyka
Horizon Sprl
Société minière de Nyunzu Sprl
Société Mattadore Sprl
Volcano

Sur cette base, 33 sociétés s'ajoutent au périmètre de conciliation, ce qui ramène le total des sociétés à retenir dans le périmètre de conciliation à 105 dont la contribution dans les revenus du secteur minier tels que déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.53%. Ces sociétés sont présentées au niveau de la Section 4.3 du présent rapport.

Sur la base des résultats d'analyse de la matérialité et en application de l'Exigence ITIE 4.2.b, nous recommandons une déclaration unilatérale par les régies financières des revenus provenant des autres entreprises minières dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 200 mille USD. Ces entités sont listées en Annexe 6 du présent rapport.

B. Périmètre des flux de paiement et des données

Sur la base de nos travaux de cadrage pour le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, nous proposons d'inclure dans le périmètre de conciliation les flux de paiement tels que détaillés dont le tableau ci-dessous :

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DG	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	✓		R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)			
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC (iii)	✓	✓	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation (DDI, DCI, RIM, VIM, RDA et autres)		✓	R
	Autres perceptions à l'exportation (FSR, RIM, VIM et autres)		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA		✓	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓		R
	Bonus de signature	✓		R
	Bonus de production	✓		R
	Bonus de Production des dix millionièmes barils	✓		R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓		R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓		R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓		R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat		✓	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		✓	R
	Droits superficiaires annuels par Carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓		R
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓		R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
Entreprises Publiques	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)		✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓		R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓		R
	Vente de Licence		✓	R
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut		✓	R
	Contribution au budget de l'Etat	✓	✓	R
	Frais de passage /Redevance superficiaire (iv)	✓		R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines (iii)		✓	R
	Police des mines et hydrocarbures (iii)	✓	✓	R
	Cession d'actifs ou parts sociales	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	✓	✓	R
DRKAT	Frais de formation des cadres Congolais	✓		
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle		✓	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert		✓	R
	Royalties.		✓	R
	Prestations de services		✓	R
	Frais d'option		✓	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories		✓	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)		✓	R
	Frais de consultation		✓	R
	Remboursement de Prestations		✓	R
	Avance contractuel		✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption			
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles (iv)		✓	R
	Taxe voiries et drainage		✓	R
	Taxe concentrés		✓	R
	Préfinancement Contrat		✓	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.		✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
Ministère des Hydrocarbures	Amendes pour non-exécution de Programme	✓		R
	Renouvellement de Permis d'exploitation	✓		R
	Banque de données	✓		R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	✓		R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	✓		R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	✓		R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		R
MMEDD	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	✓		R
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	

(i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

(iii) Nouveau flux identifié parmi les autres flux de paiements significatifs en 2013.

(iv) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2014.

Les catégories de données sur le secteur extractif proposées pour la divulgation au titre de l'année 2014 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Entités déclarantes		
	Entreprises du secteur privé	Entreprises de l'Etat	Entités publiques
Détails des flux de paiement en numéraires	✓	✓	✓
Détails des paiements sociaux	✓	✓	n/a
Détail de la Production	✓	✓	n/a
Détail des Exportations	✓	✓	✓
Statistiques des emplois	✓	n/a	✓
Structure du Capital	✓	✓	n/a
Participation Publique	✓	✓	✓
Propriété réelle	✓	n/a	n/a
Prêts et Subventions	✓	✓	✓
Transferts infranationaux	n/a	n/a	✓
Fourniture d'infrastructures et accords de troc	✓	✓	✓
Procédures d'attribution des titres	n/a	n/a	✓

C. Périmètre des entités publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractifs et des flux de paiement retenus pour l'année 2014, six (6) entités publiques et neuf (9) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure (SGH)	✓	
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)	✓	
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Cohydro SA		✓

Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

D. Procédures d'assurance et Crédibilité des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 5 de la Norme ITIE (2013) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le CE a adopté la démarche suivante:

Entreprises extractive

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, le formulaire de déclaration doit:
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise; et
 - être accompagnés des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2014 ; ou
 - être certifié par un auditeur externe.
- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Régies financières

Pour les régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF). L'IGF devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

(c) Degré de désagrégation des données

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, nous recommandons que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'Etat et par flux de paiement.



Tim Woodward
Associé
Moore Stephens LLP

150 Aldersgate Street
London EC1A 4AB

26 novembre 2015

1. INTRODUCTION

1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a d'abord été annoncée lors du Sommet Mondial pour le Développement Durable à Johannesburg en 2002 (le Sommet de la Terre 2002) et a été lancée officiellement à Londres en 2003. Elle a été fondée sur la reconnaissance du fait que malgré que le pétrole, le gaz et les ressources minérales puissent aider à éléver le niveau de vie à travers le monde, cela peut souvent conduire à la corruption et à des conflits ainsi qu'une baisse de la qualité de vie dans les pays ou la gestion de ces ressources est inadéquate.

L'initiative vise une meilleure transparence par la publication des paiements des taxes et impôts des sociétés opérant dans le secteur extractif et la divulgation par les organisations gouvernementales des recettes provenant de ces sociétés. L'ITIE a donc favorisé une meilleure gestion de ces ressources dans les pays riches en pétrole, en gaz et en ressources minérales et vise à réduire le risque de détournement des fonds générés par l'exploitation des ressources de l'industrie extractive des pays. Ceci est réalisé à travers la coopération entre les gouvernements, les entreprises du secteur minier et les groupes de la société civile.

L'ITIE dispose d'une méthodologie robuste mais flexible qui garantit le maintien d'une norme globale dans les différents pays adhérents. Le Conseil d'Administration de l'ITIE et le Secrétariat International sont les garants de cette méthodologie. Cependant, chaque pays doit élaborer son propre modèle de mise en œuvre. L'ITIE, en un mot, est une norme développée à l'échelle internationale qui favorise la transparence des revenus du secteur des industries extractives à l'échelle locale.

1.2 L'ITIE en RDC

La République Démocratique du Congo a été admise comme un pays candidat à l'ITIE en novembre 2007. Depuis, la RDC a entrepris la mise en œuvre de l'ITIE à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif. Ces activités sont contenues dans les plans de travail approuvés par le Groupe Multipartite et sont mises à la disposition du public (www.itierdc.com). Le 12 février 2010, le Conseil des Ministres a adopté le tout premier Rapport ITIE-RDC.

A ce jour, la RDC a déjà publié six rapports portant sur les exercices 2007, 2008 et 2009 cumulés, 2010, 2011, 2012 et 2013. En juillet 2014 et à la suite de la production de son cinquième rapport ITIE 2011, la République Démocratique du Congo a été déclarée « Pays conforme » à l'ITIE par le Conseil d'Administration de l'ITIE tenu au Mexique. La RDC fait désormais partie du cercle restreint des 31 pays du monde ayant réalisé des progrès importants dans la transparence des revenus extractifs.

L'ITIE en RDC est gouvernée par un Comité exécutif, qui constitue le Groupe Multipartite de l'Initiative. La mise en œuvre journalière du programme de travail est assurée par un Secrétariat Technique et trois antennes régionales.

2. OBJECTIF, APPROCHE ET METHODOLOGIE

2.1 Objectif du rapport

L'objectif du rapport consiste à définir le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les formulaires de déclaration ainsi que les procédures de collecte des données, conformément à la Norme ITIE (version 2013) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe Multipartite et à ses attentes.

Le périmètre ITIE approuvé par le Comité Exécutif constituera la base pour la conception des formulaires de déclarations qui seront utilisés par les parties déclarantes pour la communication des paiements et recettes relatifs au secteur des industries extractives au titre de l'année 2014.

La détermination du périmètre de conciliation consiste notamment à:

- déterminer la période fiscale concernée par la conciliation ;
- identifier les flux de revenus significatifs issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures ;
- identifier les entreprises extractives qui sont tenues de faire une déclaration ;
- identifier les entités de l'Etat qui sont tenues de faire une déclaration ;
- examiner la possibilité de conciliation des informations contextuelles ; et
- préparer un formulaire de déclaration à remplir par les entités déclarantes.

2.2 Approche et Méthodologie adoptée

2.2.1 Réunions avec les parties prenantes

Nous avons conduit des entretiens avec les personnes clés des administrations publiques durant la période allant du 14 au 18 septembre 2015.

Lors de ces réunions, nous avons pris connaissance des nouveaux impôts et taxes payables par les entreprises extractives à prendre en considération pour la préparation du formulaire de déclaration 2013, de la nature des informations disponibles au sein des différentes régies financières en passant en revue les différents problèmes rencontrés lors des travaux de conciliation 2013.

Les entités publiques et les entreprises contactées à ce titre sont les suivantes :

Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)
Secrétariat Général des Hydrocarbure (SGH)
Département de Participations et Suivi – Ministère du Portefeuille de l'Etat
Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes (CTR) - Ministère des Finances
Département Taxation et Recouvrement - Direction Générale du Cadastre Minier
La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)
La Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO SA)

2.2.2 Réunion de clôture de la mission sur terrain

Notre intervention a été clôturée par la tenue d'une réunion avec les experts du Secrétariat Technique. Au cours de cette réunion, nous avons exposé les conclusions préliminaires de l'étude et les informations nécessaires à la finalisation des travaux.

Les informations manquantes qui nous ont été parvenues après la clôture de l'intervention ont été prises en considération dans la préparation du présent rapport.

2.2.3 Collecte des données

Dans le cadre de notre étude de cadrage, nous avons obtenu des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux de cadrage du secteur extractif dont les conclusions sont présentées au niveau de la section 4 du présent rapport. Ces documents ainsi que leurs sources se détaillent comme suit:

Données	Source
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGI
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGRAD
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGDA
Opérateurs Titulaires des droits miniers et de carrières	CAMI
Liste des entreprises de traitement en production en 2013-2014	CTCPM
Etat des paiements collectés des entreprises extractives	EPE
Etat des paiements collectés des entreprises pétrolières	SGH
Etat des paiements collectés des entreprises extractives	Directions des recettes provinciales

2.2.4 Analyse des documents juridiques et fiscaux

Nous avons réexaminé l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser:

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
- la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises extractives;
- les titres miniers en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ; et
- les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.

2.2.5 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiement et les entités du secteur public et privé du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes:

- rapprochement de la liste des sociétés issues du Cadastre Minier (présentée à l'Annexe 8) du présent rapport) avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur minier ;
- rapprochement de la liste des sociétés en production du CTCPM avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur minier;
- vérification de la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes et examen des recommandations dans les rapports précédents et portant sur la détermination du champ d'application de l'ITIE;
- consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société; et
- calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif.

2.2.6 Définition du périmètre ITIE

Le référentiel ITIE pour l'année 2014 définit les secteurs à couvrir, les flux de paiement à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration. Pour la définition du Référentiel ITIE, nous avons procédé à :

- la proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation;
- la proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude;
- la proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.2 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude; et
- la détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

3. Contexte des Industries Extractives

3.1 Secteur des Industries Extractives

Les industries extractives retenues par le Comité Exécutif couvertes par la présente étude incluent :

- le secteur des hydrocarbures; et
- le secteur minier à l'exception de l'activité des carrières et l'activité artisanale.

3.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

3.2.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures¹

La République Démocratique du Congo compte parmi les pays africains qui regorgent d'un potentiel important en pétrole, dont une infime partie seulement est exploitée à la cité côtière de Muanda dans le Bas-Congo par le groupe Perenco à travers ses filiales (PERENCOREP, LIREX et MIOC) qui est aujourd'hui l'unique opérateur dans la production pétrolière en République Démocratique du Congo.

Une réserve potentielle de 1.3 milliards de barils de pétrole a été découverte sur le côté ougandais du Graben Albertine. Des études et recherches préliminaires indiquent qu'une quantité comparable de pétrole inexploitée réside dans les blocs I et II².

Le potentiel pétrolier congolais est actuellement réparti en 5 bassins : le bassin côtier du littoral atlantique, la Cuvette Centrale, le Graben Albertine (Lac Albert et Vallée de la SEMILIKI), le Graben Tanganyika et le bassin de l'Upemba et du Lac Moero.³

Le bassin côtier

Le littoral est exploité par les sociétés MIOC, TEIKOKU, CHEVRON ODS, MIOC étant l'opérateur. Les champs terrestres sont exploités par PERENCO REP (54,55%) et LIREX (45,45%). PERENCO-REP est l'opérateur et l'Entreprise Nationale COHYDRO détient 15% dans LIREX.

Le reste du bassin côtier est délimité en 4 blocs pétroliers on-shore comme suit⁴:

Blocs	Association	Parts d'intérêt	Etat des lieux
NGANZI	SOCO INPEX COHYDRO SA	-	Le bloc est abandonné depuis 2013 et rendu à l'Etat congolais.
YEMA / MATAMBA-MANKANZI	SURESTREAM RDC COHYDRO SA SOGEMIP	Initialement, les parts d'intérêt des parties s'établissaient comme suit : SURESTREAM RDC : 85% COHYDRO SA : 8 % IBOS (SOGEMIP) : 7 %	En juin 2012, GLENCORE a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association. SOGEMIP a remplacé IBOS qui lui a cédé ses parts. Le permis a été renouvelé en 2014.

¹ Secrétariat Général des Hydrocarbures

² <http://fleurettegroup.com/operations/oil/>

³ L. MUPEPELE, op.cit., p.203

⁴ Correspondance la COHYDRO en date du 19 mars 2015/Situation des blocs pétroliers en RDC au 31/12/2014 (SGH)

Blocs	Association	Parts d'intérêt		Etat des lieux
NDUNDA	ENI RD Congo SURESTREAM RDC COHYDRO IBOS	ENI RD Congo : 55 % SURESTREAM RDC : 30 % COHYDRO SA : 8 % IBOS : 7 %		En attente de la signature de l'Avenant au CPP pour consacrer l'entrée d'ENI ainsi que la cession des parts d'IBOS à SOGEMIP. Le 25 mars 2015 ENI RD Congo a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association.
LOTSHI	ENERGULF RDC COHYDRO SA	ENERGULF RDC : 90 % COHYDRO SA : 10 %.		Le permis est déjà arrivé à la fin de la première période d'exploration depuis octobre 2014 et n'a pas encore été renouvelé. ENRGULF RDC a obtenu la prolongation, de 8 mois de la première période d'exploration.

Le Graben Albertine

Le Graben Albertine est subdivisé en 5 blocs et est concédé aux groupes pétroliers comme suit :

Blocs	Opérateurs	Associés
I et II	OIL OF DRC	CAPRIKAT FOXWHELP
III	TOTAL E&P RDC	SEMLIKI
IV	Le bloc est libre (un début de négociation avec TOTAL)	-
V	SOCO E&P RDC	-

Graben Tanganyika

Il est divisé en 11 blocs qui seront ouverts à l'exploration après l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi générale sur les hydrocarbures.

Bassin de la Cuvette Centrale

Ce bassin, qui couvre 800 000 km², est délimité en quatre principaux sous-bassins : LOKORO, BUSIRA, LOMAMI et BUSHIMAYI. Ces quatre sous-bassins sont actuellement subdivisés en 32 blocs libres.

Sous Bassin de l'Upemba et du Lac Moero

Ces sous-bassins sont actuellement en phase de pré-exploration pétrolière.

3.2.2 Contexte politique et stratégique

La relance de la production des hydrocarbures, du gaz naturel et des biocarburants en vue de réduire le déficit énergétique actuel et de favoriser la croissance a été une priorité du programme quinquennal 2012-2016 du Gouvernement.

Ce programme entend :

- améliorer la gouvernance et la transparence dans le secteur en mettant en place un cadre juridique approprié et en organisant un audit fonctionnel et financier des sociétés pétrolières installées en RDC ;
- accroître la production des hydrocarbures du bassin côtier atlantique, par la finalisation du dossier relatif aux frontières maritimes entre la RDC et l'Angola; et du Graben Albertine, dont les Contrats de Partage de Production (CPP) ont déjà été approuvés ;
- mettre en valeur le gisement gazier du Lac Kivu ;

- explorer et exploiter le potentiel schisteux dans le Bas Congo et dans la Province Oriental ;
- accroître le niveau des investissements publics et privés dans le secteur; et
- élaborer une politique nationale en matière des biocarburants et développer les cultures à biocarburants, notamment le ricin, la moringa, le maïs, le soja, le tournesol et le jatropha.

3.2.3 Cadre légal et fiscal

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs des Mines et des Hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967, texte abrogé et remplacé par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

La Loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code Minier a créé une séparation entre ces deux domaines, laissant celui des hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur dans l'ensemble de l'industrie pétrolière mondiale. C'est ce qui justifie la raison d'être de la proposition d'une nouvelle loi portant régime général des hydrocarbures.

Cette nouvelle loi n°15/012 du 1er août 2015 a été récemment promulguée par le Président de la République. Elle vient organiser le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente étude, le secteur des hydrocarbures est régi par l'ancienne loi modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 et par la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986. Cette loi prévoit que les droits miniers pour hydrocarbures ne sont accordés qu'à des personnes morales dont l'objet social est limité à la reconnaissance et l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures ainsi qu'aux opérations tendant à favoriser la réalisation d'un tel objet.

Par dérogation au droit commun, et sous réserve de l'institution des taxes et redevances, le régime fiscal et douanier applicable aux droits miniers sur les hydrocarbures, est celui que les parties auront convenu dans la convention et ce, nonobstant toutes dispositions contraires prévues par le droit commun.

Concrètement, il existe actuellement deux régimes fiscaux conventionnels dans le secteur des hydrocarbures, en fonction de deux conventions signées, à savoir : le régime fiscal de l'exploitation on-shore (sur la terre ferme) régissant l'association PERENCO REP et LIREX et le régime fiscal de l'exploitation offshore (en mer) qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et CHEVRON-ODS.

S'agissant du premier groupe (Convention du 11 août 1969), les sociétés pétrolières versent à l'Etat les royalties, un dividende et l'impôt spécial forfaitaire (impôt sur le bénéfice et profit).

Quant au second groupe (Convention du 9 août 1969), les sociétés pétrolières payent à l'Etat la taxe statistique, la marge distribuable, la taxe de participation pour le compte du Portefeuille de l'Etat et l'impôt professionnel sur les bénéfices.

3.2.4 Organes de régulation du Secteur des Hydrocarbures

Le Ministère des Hydrocarbures est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

Son rôle et ses attributions sont définies par l'Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères. Il est chargé essentiellement de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les protocoles d'accord, des conventions et des Contrats de partage de production conclus avec les tiers dans le domaine des Hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des Hydrocarbures ;

- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières et gazières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en Hydrocarbures ;
- accroître les capacités de l'Etat dans le contrôle de la qualité et dans la distribution des produits pétroliers ;
- orienter et contrôler les actions de l'Entreprise nationale des Hydrocarbures ; et
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des Hydrocarbures.

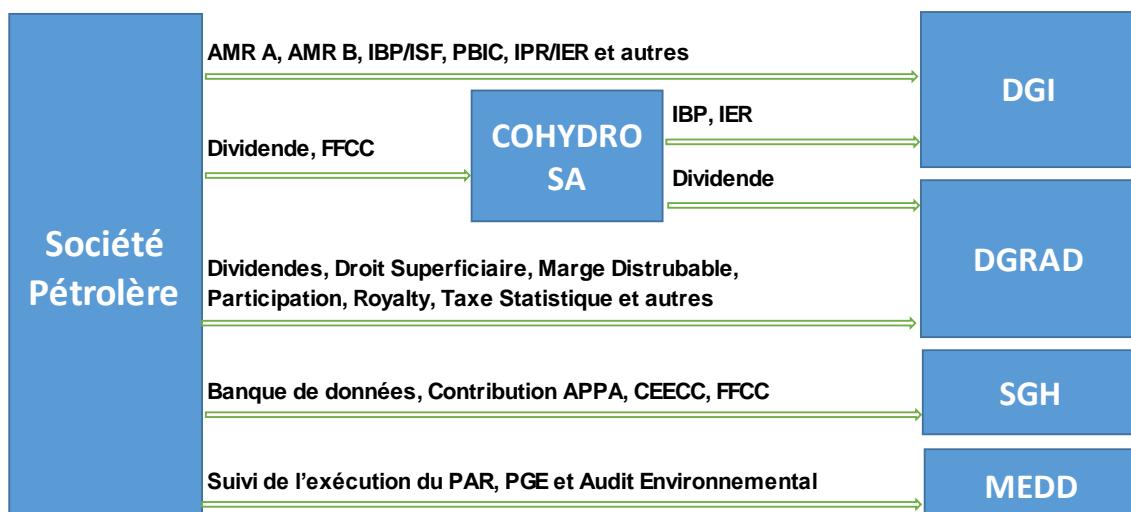
Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un **Secrétariat Général** qui constitue l'organe technique qui assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

- gérer le patrimoine national en matière d'Hydrocarbures ;
- veiller à l'application des lois, arrêtés, et règlements signés par les autorités ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipements pétroliers ; et
- assurer la promotion des blocs pétroliers dans les bassins sédimentaires non encore attribués en vue de l'octroi d'un permis de recherche.

La Société Pétrolière Nationale (COHYDRO SA) créée par le Décret-Loi n° 245 du 9 août 1999, est une société spécialisée dans l'importation, l'achat, l'exportation, la commercialisation et la transformation industrielle du pétrole brute et des produits dérivés. Elle intervient en amont dans le secteur par la prise des participations propres à la production pétrolière en passant par l'exploration, les recherches et les études.

3.2.5 Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur pétrolier peut être présenté comme suit



3.2.7 Types de droits miniers pour le secteur des hydrocarbures

Les droits miniers pour hydrocarbures sont accordés soit par Contrat de Partage de Production soit par Convention :

Régime des Contrats de Partage de Production (CPP)

Le CPP prévoit le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre y compris la Société. Les CPP prévoient la possibilité de paiement en nature, toutefois ces contrats ne sont pas encore entrés en production.

Régime Conventionnel

Le régime conventionnel est prévu par l'Article 79 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Les Conventions confèrent dans les limites d'une ou plusieurs Zones Exclusives :

- a) le droit de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux : il s'agit de droits exclusifs de reconnaître tout indice concernant les substances pétrolières et de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessaires pour établir l'existence de gisements exploitables. Ces droits sont régis par l'Article 83 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.
- b) le droit d'obtenir toute concession d'exploitation : ce droit est régi par l'Article 86 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Elles confèrent à leurs titulaires le droit de :

- reconnaître, explorer et exploiter, à titre exclusif, à l'intérieur du périmètre délimité et indéfiniment en profondeur, les gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux qui se projettent verticalement en surface à l'intérieur de la concession ; et
- de traiter, raffiner et transporter les hydrocarbures et les produits dérivés.

3.2.8 Attribution et gestion des permis pétroliers

a) Attribution des permis pétroliers

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures est régi par les textes légaux suivants :

- l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les mines et les hydrocarbures ;
- la Loi n°008/20-12 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ; et
- les Arrêtés interministériels n° 005/CAB/MI N/HYDR0/2010 et n° 025/CAB/MIN/ FINANCES/2010 du 17 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures.

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures peut s'effectuer soit par voie d'appel d'offres ou selon la procédure de demande de droits.

Octroi par Appel d'Offres

La nouvelle loi portant régime général des hydrocarbures prévoit que la procédure d'appel d'offres sera appliquée. Il est à signaler que depuis l'année 2010 aucun Contrat de Partage de Production n'a été signé.

Octroi par demande des droits

Selon la procédure qui nous a été communiquée par le Secrétariat Général des Hydrocarbures⁵, la procédure est scindée en plusieurs étapes comme suit :

Phase de recherche : Protocole d'Accord avec la RDC :

- i. adresser au Ministre des Hydrocarbures, avec copie au Secrétaire Général aux Hydrocarbures, une demande d'accès aux données de la zone ouverte à l'exploration ;
- ii. négocier et signer, sur invitation du Ministère des Hydrocarbures, un protocole d'accord d'accès et d'évaluation des données techniques ;
- iii. s'acquitter de la taxe rémunératoire relative à l'accès aux données ;
- iv. obtenir la fiche d'autorisation à l'accès aux données ;
- v. procéder à l'acquisition, au traitement ainsi qu'à l'interprétation des données ;
- vi. réaliser avec le concours d'au moins trois Experts du Ministère des Hydrocarbures le point 5 ci-dessus ;
- vii. organiser en faveur d'une équipe désignée par le Ministère des Hydrocarbures, la visite des principales installations de production à l'étranger ainsi que du siège social de la société ;
- viii. présenter les résultats des travaux avec le concours des Experts du Ministère des Hydrocarbures : rapport final ; et
- ix. procéder au dépôt d'un projet de contrat de Partage de Production ou Convention d'exploration-production au Ministère des Hydrocarbures en cas d'intérêt pétrolier.

Phase de Négociation : Commission Interministérielle

- i. invitation du Ministère des Hydrocarbures à la compagnie requérante ;
- ii. mise en place d'une commission interministérielle de négociation du CPP ;
- iii. négociation du Contrat de Partage de production ou d'une Convention d'exploration production par les Experts du gouvernement ;
- iv. signature du contrat de Partage de production ou d'une convention par les Ministres intéressés (Hydrocarbures, Finances) et, éventuellement le Ministre du Portefeuille ;
- v. paiement du bonus de signature ; et
- vi. approbation par un Décret du Président de la République et entrée en vigueur.

Phase d'exploration

- i. octroi du Permis d'exploration de 5 ans renouvelable deux fois délivré par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ;
- ii. bornage de la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) ;
- iii. réalisation du programme contractuel des travaux ;
- iv. détermination des zones d'intérêts pétroliers ; et
- v. demande du permis d'exploitation.

Phase de production :

- i. octroi du permis d'exploitation ;
- ii. octroi du titre par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ; et
- iii. exécution des travaux suivant dispositions réglementaires et contractuelles.

b) Transactions sur les permis pétroliers

L'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 ne résout pas la question des transactions sur les permis pétroliers. Les modalités de ces opérations sont traitées au niveau des concessions et des Contrats de Partage de Production.

⁵ Correspondance du SGH n° N° MIN-HYD/SG/02/1388/2014 du 14 novembre 2014

c) Registre des permis pétroliers

Le Ministère des Hydrocarbures ne dispose pas d'une base de données regroupant les permis pétroliers telle que requis par l'exigence ITIE 3.9 et nous n'avons pas été informés d'une démarche en cours visant à créer telle base.

3.3 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

3.3.1 Contexte général du secteur minier

a) Contexte et potentiel minier

La République Démocratique du Congo recèle un potentiel minier très diversifié et inégalement réparti dans toutes les provinces du pays.

Depuis la promulgation de l'actuel Code Minier en 2002, la situation de la recherche géologique et minière en RDC a notablement évolué. Ce code minier et ses mesures d'application ont attiré un nombre croissant d'explorateurs et exploitants miniers.

Les différentes campagnes géologiques menées jusqu'ici ont démontré que les ressources minérales congolaises sont immenses et variées ; elles ont en fait permis d'identifier plus de 1.100 substances minérales dont 22, économiquement exploitables, sont groupées en 7 filières : la filière du cuivre, les substances précieuses et semi-précieuses, la filière de la cassitérite, les métaux rares, les métaux ferreux, le couple nickel-chrome et les minéraux non métalliques.⁶

L'exploitation industrielle est assurée par des sociétés minières publiques, mixtes et privées. L'exploitation artisanale est aussi développée en RDC.

La production industrielle à grande échelle se concentre principalement au Katanga, Sud-Kivu, Maniema et dans la Province Orientale.

b) Les types d'opérateurs miniers

Selon le Code Minier, les activités minières sont exercées par les titulaires d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM), par les titulaires des autorisations pour les entités de traitement ou de transformation, les comptoirs agréés pour l'achat, la vente et l'exportation des minerais d'exploitation artisanale, et enfin par les Artisanaux et les Négociants.

c) L'exploitation artisanale

L'exploitation minière artisanale concerne les provinces du Kasaï Oriental, du Kasaï Occidental, du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et la Province Orientale.

La majeure partie de la production artisanale, principalement à l'Est du pays, est exportée en contrebande via des pays limitrophes de la RDC du fait des différentes guerres. L'exploitation et le commerce des minerais issus du secteur artisanal échappent en partie au contrôle de l'État et les recettes fiscales qui en sont tirées ne contribuent pas significativement aux finances publiques.

Le Rapport ITIE-RDC 2010 (p.30) avait déjà décrit les péripéties de l'exploitation artisanale en RDC qui a connu un temps d'interdiction d'activités en 2010 et de réouverture en 2011. Il avait aussi évoqué les raisons pour lesquelles l'exploitation artisanale, déjà couverte par le Rapport ITIE-RDC 2008-2009, ne l'a plus été dans les rapports subséquents.

Compte tenu de l'ampleur de la situation, le Groupe Multipartite est revenu à la charge pour tenter encore une fois d'inclure l'exploitation artisanale dans les prochains rapports ITIE. A cet effet, une étude de cadrage est en cours pour circonscrire ce secteur et faire des propositions concrètes au Groupe Multipartite.

3.3.2 Contexte politique et stratégique

La stratégie d'ensemble qui guide les activités minières congolaises puise sa source essentiellement dans :

6 L. MUPEPELE, op.cit., p.35. D'après l'auteur, en prenant comme référence les cours respectifs pour chaque substance du 22 octobre 2010, la valeur vénale que l'on peut attribuer au sous-sol congolais est de 3 412 697 670 593 USD, en ce qui concerne les ressources minières seulement. (tableau 41, p.286).

- le Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de Seconde génération (DSCRGP2) qui vise dans son deuxième pilier à diversifier l'économie, accélérer la croissance et promouvoir l'emploi à travers la redynamisation de l'appareil de production moyennant notamment la relance de la production minière ;
- le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) renforcé du Gouvernement qui vise l'atteinte des objectifs du DSCRGP2 dans le domaine minier à travers le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur, l'intensification des recherches géologiques et minières, la redynamisation de la gestion du secteur des mines et l'organisation du cadre de l'exploitation minière ; et
- la feuille de route du Ministère des Mines pour les exercices 2012 à 2013 en adéquation avec le programme prioritaire du gouvernement.

3.3.3 Cadre légal et fiscal

Le secteur minier Congolais est régi par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Les mesures d'application de cette loi sont contenues dans le règlement minier édicté par le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 et dans divers arrêtés ministériels et interministériels.

Un avant-projet de loi portant révision du Code Minier 2002 est en cours d'élaboration.

Le champ d'application du Code Minier porte sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier, dont:

- le Code des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
- l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;
- la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ; et
- la Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération.

En ce qui concerne le régime fiscal et douanier, il importe de relever que le Code minier de 2002 a institué un régime fiscal et douanier spécifique au secteur minier. Outre son caractère unique et son applicabilité à tous les opérateurs du secteur minier, le régime fiscal et douanier prévu dans le Code Minier est exhaustif et exclusif.

Le caractère exhaustif découle du fait que ce Code énumère limitativement tous les impôts, droits, taxes et redevances perçus par les Régies financières.

Quant au caractère exclusif, il convient de noter que seuls sont applicables au titulaire du droit minier, les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le Code minier à l'exclusion de tous les autres formes d'impositions présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs et réglementaires.

Force est de relever que les avantages fiscaux et douaniers prévus dans le Code Minier sont étendus aux sous-traitants et aux sociétés affiliées du titulaire du droit minier ainsi qu'à l'amodiateur des droits miniers. En outre, le Code Minier assure la stabilité du régime fiscal et douanier en ce que la modification de ce régime n'est possible que lorsque ce code fait lui-même l'objet de modifications par voie parlementaire.

Il convient de signaler que conformément à l'Article 340 du Code Minier, les activités de quelques titulaires de droits miniers sont encore régies par les conventions minières, prévues par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures.

3.3.4 Organes de régulation du secteur minier

Les organes de régulation dans le secteur minier ainsi que les répartitions de leurs compétences sont stipulées dans les Articles 8 à 16 du Code Minier.

Les différents intervenants sont décrits comme suit:

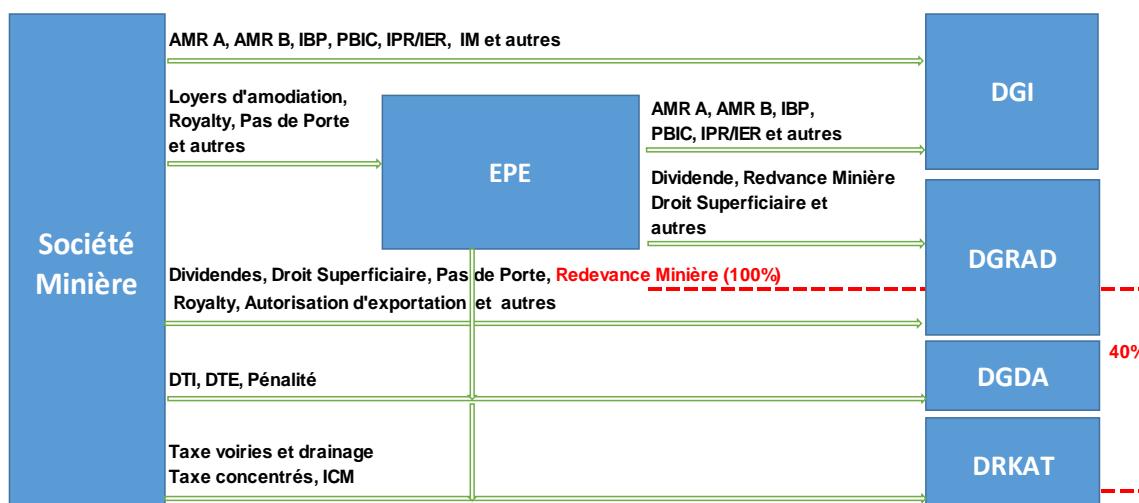
- a) **Président de la République :** Les prérogatives du Président de la République sont prévues par l'Article 9 du Code Minier et concernent essentiellement l'édition du Règlement Minier, le classement, déclassement, reclassement et la réservation des substances minérales et des zones.
- b) **Ministre des Mines :** Les prérogatives du Ministre des Mines sont prévues par l'Article 10 du Code Minier et concernent essentiellement l'octroi, l'extension, le retrait, et la déchéance des droits miniers et de carrières, les autorisations des exportations des minerais à l'état brut, l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, la réservation des gisements à soumettre à l'appel d'offres et établir les zones d'interdiction.
- c) **Gouverneur de Province :** Les prérogatives du Gouverneur de Province sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale.
- d) **Cadastre Minier :** Les attributions du Cadastre Minier sont prévues par l'Article 12 du Code Minier. Il est essentiellement chargé de l'inscription des demandes d'octroi, de retrait, annulation et déchéance des droits miniers et des carrières, des mutations, amodiatisons et suretés minières ; de l'instruction cadastrale ; de la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche ; de la conservation des titres miniers et de carrières ; et de la tenue régulière de ses registres et des cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.
- e) **Chef de Division Provinciale des Mines :** Les prérogatives du Chef de Division Provinciale des Mines sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes d'exploitant artisanal et l'octroi des droits de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.
- f) **Direction des Mines :** Les attributions de la Direction des Mines sont prévues par l'Article 14 du Code Minier. Elle est essentiellement chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale. Elle est chargée aussi de la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits des mines et de carrières. La Direction des Mines est la seule

habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.

- g) **Direction de Géologie :** Les attributions de la Direction de Géologie sont prévues par l'Article 13 du Code Minier. Elle est chargée de la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation et la publication des informations sur la géologie ainsi que de la publication et de la vulgarisation desdites informations. Elle est seule habilitée à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou de lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa.
- h) **Service chargée de la protection de l'Environnement minier :** Les prérogatives de ce Service sont prévues par l'Article 15 du Code Minier et concernent essentiellement la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherches des substances minérales classées en mines et en carrières et l'instruction technique de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEPE) présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières.

3.3.5 Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur minier peut être présenté comme suit :



3.3.6 Types de droits miniers

- a- **Les droits miniers** organisés par le Code Minier sont le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mines et le Certificat d'Exploitation des Rejets:

Type	Portée	Durée
Permis de Recherche (PR)	Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances	Quatre ans renouvelables deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses. Cinq ans renouvelables deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement pour les autres substances minérales

Type	Portée	Durée
Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées s'il en a demandé l'extension	Trente ans renouvelables plusieurs fois pour une durée de quinze ans.
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	<p>Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire.</p> <p>Un Permis d'Exploitation des Rejets peut également être octroyé par le Ministre des Mines sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation</p>	Cinq ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle. Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement.	<p>La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est variable, mais ne peut excéder dix ans, y compris les renouvellements.</p> <p>Toutefois, moyennant l'avis de la Direction des Mines, le Ministre peut proroger le Permis d'Exploitation de Petite Mine suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans.</p>

b- Les droits de carrières organisés par le Code Minier comprennent:

Type	Portée	Durée
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPR)	La portée de l'Autorisation de Recherches des produits de carrières est la même que celle du Permis de Recherches.	Un an, renouvelable une fois pour la même durée.
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECP)	La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est la même que celle du Permis d'Exploitation.	Cinq ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation sur le même Périmètre.
Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)	La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est la même que celle de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélevements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélevement.	Un an non renouvelable.

Dans le cadre de l'exploitation artisanale des Mines, le Code Minier organise les critères d'institution d'une zone d'exploitation artisanale. Dans ces zones d'exploitation artisanale, les personnes physiques de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal sont autorisées à exploiter l'or, le diamant ainsi que d'autres substances minérales exploitables artisanalement. Le Ministre des Mines peut, de manière exceptionnelle, autoriser le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal de transformer les produits de son exploitation. Dans cette activité, on retrouve également les comptoirs et les négociants.

3.3.7 Attribution et gestion des droits miniers et des autorisations

a) Attribution des droits miniers

Le principe d'octroi des nouveaux droits se base sur la règle du premier-venu premier-servi (par demande de droits). La procédure d'appel d'offres est utilisée de façon exceptionnelle sous certaines conditions.

La procédure d'octroi des droits miniers est régie par les Articles 33 à 49 du Code Minier et par les Articles 43 à 66 du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

Attribution par demande des droits

La procédure se résume comme suit :

- la demande se fait sur base d'un formulaire dûment rempli auprès du Cadastre Minier. Ce formulaire fournit essentiellement des informations sur l'identité du requérant, personne physique ou morale, le type de droit minier, les substances minérales, la superficie et la localisation géographique ;
- la demande d'un droit de recherche fait l'objet d'une instruction cadastrale. Cependant, celle d'un droit d'exploitation fait l'objet des instructions environnementale, cadastrale et technique. Les demandes pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt ;
- tant qu'une demande de renouvellement, de transformation partielle ou totale est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.
- à la conclusion de la procédure cadastrale d'octroi d'un droit de recherches et/ou d'exploitation, le Cadastre Minier :
 - inscrit provisoirement le périmètre demandé sur la carte de retombe minière ;
 - transmet au Ministre des Mines dans le cas d'un droit de recherche et le dossier et aux Services indiqués pour l'instruction technique et environnementale dans le cas d'un droit d'exploitation ;
 - affiche les avis cadastraux, techniques et environnementaux ; et
 - transmet enfin le dossier à l'autorité compétente pour décision (cas du droit d'exploitation).
- selon que les trois avis (cadastral, technique et environnemental) sont favorables ou non, l'autorité compétente prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi du droit minier sollicité ;
- en cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé et à la notification de la décision d'octroi au requérant.
- le Cadastre Minier a la possibilité de procéder à une inscription d'office de tout droit minier pour lequel le Ministre des Mines n'a pas pris une décision, dans le délai qui lui est imparti pour chaque type de droit.

Par appel d'offres

Si l'intérêt public l'exige, le Ministre soumet exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers sur un gisement étudié et documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui sont considéré comme un actif d'une valeur importante connue.

Dans ce cas, il procède à une réservation, confirmée par le Président de la République, des droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres.

L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel. Il peut également être publié dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre. Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

A la fin de la procédure, le ministère publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.

b) Transactions sur les titres miniers

L'amodiation

Le contrat d'amodiation est régi par les Articles 177 à 181 du Code Minier.

Aux termes de l'Article 177 du Code Minier, « l'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou d'une partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ». La validité du contrat d'amodiation correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant.

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours.

La mutation

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession (Articles 182 à 186 du Code Minier) ou de transmission (Articles 187 à 192 du Code Minier) ou par contrat d'option (Articles 193 à 195 du Code Minier). Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès.

Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

c) Portefeuille des titulaires des droits et de carrières (Décembre 2014)

Sur la base des données communiquées par le Cadastre Minier dans son rapport annuel 2014, nous présentons dans le tableau suivant l'évolution des droits miniers et de carrières entre 2013 et 2014:

Type de droit	2013	2014
PR	1 555	1 471
PE	450	466
PER	13	11
PEPM	133	177
ARPC	151	163
AECP	203	213
AECT	9	9

d) Registre des titres miniers

Le Cadastre Minier dispose d'une base de données bilingue (française et anglaise):

La consultation de retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lues sur le site web www.cami.cd du Cadastre Minier (CAMI) qui renvoie sur le lien suivant de leur base des données :

<http://www.cami.cd/ukeDRC/MineralTitleMap/tabid/72/language/fr-FR/Default.aspx>

La base de données permet une recherche par n° de titre et par nom de société. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la superficie ;
- les substances minières ;
- la carte géologique et le positionnement sur cette carte ;
- la date d'application et la date d'octroi ; et
- la durée de validité.

3.4 Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif

3.4.1 Cadre légal et définition des Entreprises d'Etat

Cadre légal

Les dispositions pertinentes aux entreprises du portefeuille de l'Etat sont contenues dans les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ; et
- Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui prévoit dans son article 71 que l'octroi du permis d'exploitation est subordonné à certaines conditions. Parmi ces conditions, la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et ne sont pas diluables.

3.4.2 Définition des Entreprises d'Etat

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une Entreprise du Portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

En ce qui concerne le Référentiel ITIE 2014:

- les entreprises d'Etat retenues sont celles du Portefeuille de l'Etat ; et
- les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise d'Etat.

3.4.3 Aspects juridiques et fiscaux

Les entreprises du Portefeuille de l'Etat sont, au sens de l'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, des Personnes Morales de Droit Privé et sont à ce titre soumises à la réglementation commerciale. Elles sont également soumises au régime fiscal de droit commun au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

L'administration et la gestion du Portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministère du Portefeuille.

3.4.4 Revenus générés par les Entreprises d'Etat

Au sens de l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus du Portefeuille de l'Etat incluent :

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;
4. Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat ; et
5. Les revenus générés par d'autres droits.

3.4.5 Présentation des Entreprises d'Etat et des Joint-Ventures

a) Secteur Pétrolier

Entreprises d'Etat

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA ».

Les CPP consignent les modalités de partage de la production entre l'Etat, l'opérateur et ses différents partenaires, ainsi que les dispositions fiscales négociées. En vertu des CPP, l'Etat dispose d'une part dans la production des hydrocarbures après déduction des coûts pétroliers (Profit-oil).

COHYDRO SA, partie importante du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la RDC est détenue à 100% par l'Etat Congolais.

Entreprises en partenariat

En l'absence de l'état des participations directes et indirectes de la RDC en 2014 non encore communiqué par le Ministère de Portefeuille, nous nous sommes basés sur les informations reçues, lors de la préparation du rapport 2013 des différentes parties prenantes pour présenter les participations directes et indirectes de l'Etat dans le secteur pétrolier:

Société	Actionnaire	% Participation
SOCOREP	Etat Congolais	15%
SOREPLICO	Etat Congolais	20%
SOLICO	Etat Congolais	20%
CAPRIKAT CONGO	Etat Congolais	15%
FOXWHELP CONGO	Etat Congolais	15%
COHYDRO SA	Etat Congolais	100%
JAPECO	Etat Congolais	20%
KINREX	Etat Congolais	15%
KINREX	COHYDRO SA	12.75%
LIREX	COHYDRO SA	15%

b) Secteur Minier

Entreprises d'Etat⁷

En se basant sur l'état des participations directes de la RDC en 2013 communiqué par le Ministère du PF, les Entreprises Publiques dans le secteur minier avec les pourcentages de participation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

⁷ Correspondance du Ministère du Portefeuille – situation 2013

Entreprise	% Participation Etat	Autres participations publiques
GECAMINES	100%	-
SODIMICO	100%	-
SOKIMO	100%	-
SCMK/Mn	100%	-
SAKIMA	99,94%	0,06% (GECAMINES)
COMINIERE	90%	10% (INSS)
MIBA	80%	-
SACIM	50%	-

L'Etat détient également d'autres participations minoritaires dans les sociétés suivantes :

Entreprise	% Participation Etat	% autres Participations Publiques
Frontier	5%	-
Kgl Somituri	5%	-
Société d'Exploitation des Rejets de Kingamyambo (METALKOL)	5%	GECAMINES (20%) SIMCO (5%)
AFRICAN MINERALS BARBADOS (KAMOA Copper SA) - AMBL	5%	-
CROWN MINING	5%	-
GOLDEN DRAGON RESOURCES	5%	-
SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)	5%	-

Joint-ventures

Sur la base des informations communiquées par les EPE en 2014. Nous présentons dans le tableau suivant les participations détenues par les entreprises publiques ainsi que le pourcentage de ces participations:

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
Tenke Fungurume Mining (TFM)	GECAMINES	20,00%
Kamoto Copper Company (KCC)	GECAMINES	20,00%
Boss Mining (BOSS)	GECAMINES	30,00%
Ruashi Mining (RUMI)	GECAMINES	25,00%
Société d'Exploitation de Kipoi (SEK)	GECAMINES (*)	40,00%
Shituru Mining Company (SMCO)	GECAMINES	27,50%
Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi (GTL)	GECAMINES	30,00%
Société pour le traitement de Terril de Lubumbashi (STL)	GECAMINES	24,00%
Minière de Kasombo (MIKAS)	GECAMINES	28,00%
Société d'Exploitation des Gisements de Kalunkundi (SWANMINES)	GECAMINES	25,00%
Kipushi Corporation (KICO)	GECAMINES	32,00%
Kisanfu Mining (KIMIN)	GECAMINES (*)	30,00%
Compagnie Minière de Musonoie (COMMUS)	GECAMINES	28,00%
Société d'Exploitation de la Cassitérite au Katanga (SECAKAT)	GECAMINES	30,00%
Société d'Exploitation de Chabara (CHABARA)	GECAMINES	30,00%
Sino – Congolaise des Mines (SICOMINES)	GECAMINES	32,00%
Compagnie Minière de Tondo (CMT)	GECAMINES	30,00%

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
La grande Cimenterie du Katanga (GCK)	GECAMINES (**)	37.50%
Cimenterie du Katanga (CIMENKAT)	GECAMINES (**)	49.73%
Centrale Thermique de Luena (CTL)	GECAMINES (**)	30,00%
Compagnie Minière de Kambove (COMIKA)	GECAMINES	30,00%
Société Minière de Kolwezi (SMK)	GECAMINES	99,00%
Société d'Exploitation des Rejets de Kingamyambo (METALKOL)	GECAMINES SIMCO	25.00%
Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA)	GECAMINES	1,00%
Compagnie minière du Sud - Katanga (CMSK)	GECAMINES	99,00%
Minière de Kalubwe Myunga (MKM)	GECAMINES	19,8%
Compagnie Minière de Luisha (COMILU)	GECAMINES	28,00%
Freeport Cobalt (KOKKOLA)	GECAMINES	20,00%
Kinsenda Copper Company (KICC - EX-MMK)	SODIMICO	23,00%
Société de Développement Industriel et Minier de Katanga (SODIMIKA)	SODIMICO	30,00%
Kibali Gold Mines (KIBALI)	SOKIMO	10,00%
Ashanti Goldfields Kilo (AGK)	SOKIMO	13,78%
Société Minière de Moku – Beverend (SMB)	SOKIMO	35,00%
Mineral Invest International Congo (WANGA Mining)	SOKIMO	35,00%
Giro Gold	SOKIMO	35,00%
Mwana africa Congo (MIZAKO)	SOKIMO	20,00%
Mines d'Or de Kisenge (CLUFF MINING) - MDDK	SCMK-Mn	20,00%
Société Minière de Mitwava (SOMIMI)	COMINIERE	32,00%
Société d'Exploitation des Gisements de Malemba Nkulu (SEGMAL)	COMINIERE	32,00%
Manon Minerals (MANOMIN)	COMINIERE	28,00%
Société Murumbi Minerals (MURUMUBI)	COMINIERE	10,00%
Tantale et Nobiun du Tanganyka (TaBGanika)	COMINIERE	32,00%

(*) Ces participations figuraient dans le rapport 2013, mais nos identifiées au niveau de l'état des participations communiqué par GECAMINES en 2014.

(**) Ces sociétés exerçant dans le secteur des carrières qui n'a pas été retenu par le CE pour l'élaboration du rapport 2014.

La société Sakima a déclaré avoir perçu des frais administratifs des partenaires ASG, CMM et AMUR pour un montant de 50 mille USD chacune. Nous n'avons pas pu identifier la nature de la relation entre Sakima ces sociétés.

En l'absence de l'information sur les participations directes et indirectes de l'Etat en 2014, un formulaire de déclaration sera retransmis au Ministère du Portefeuille pour renseigner ces participations et apporter les informations nécessaires sur les variations par rapport aux participations 2013.

3.4.6 Cession des parts sociales des Entreprises d'Etat

L'Article 3 du Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés prévoit qu'en cas de désengagement de l'Etat congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat, le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, qui décide de cette opération, fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés.

L'Article 5 du même décret prévoit que l'offre de cession des parts ou actions doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par publication d'un avis de cession au Journal officiel, par voie de presse écrite dans au moins trois organes de presse, par affichage et par tous moyens audiovisuels.

3.5 Propriété réelle

3.5.1 Définition de la propriété réelle

Dans le cadre de la préparation du rapport ITIE-RDC pour l'exercice 2012, le Comité Exécutif a engagé un consultant pour définir les notions de « propriétaires réels » et « bénéficiaires effectifs » de sociétés. Ces propositions de définitions ont fait l'objet d'un rapport que nous avons consulté.

De l'analyse de la législation congolaise, le Consultant en a conclu que le droit congolais ne contient nullement la définition des termes « propriétaires réels » ou « bénéficiaires effectifs » de sociétés. Ce qui l'a poussé à rechercher la définition de ces termes dans les droits qui découlent de la propriété des parts sociales ou actions dans une société. Ainsi, il a rappelé l'origine des termes parts sociales ou actions, avant de dégager les droits découlant de la propriété des parts sociales ou actions dans les sociétés commerciales, pour enfin ressortir les critères qui entrent en ligne de compte pour retenir une définition concrète des termes propriétaires réels.

A la suite de ses analyses, le Consultant a proposé de définir de la manière suivante les termes «propriétaire réel » des sociétés minières, pétrolières et gazières:

« Pour le besoin de la transparence dans les industries extractives, on entend par « **propriétaire réel** » d'une société minière, pétrolière ou gazière, **tout bénéficiaire effectif**:

- a) des revenus générés ou réalisés des ventes, cession ou aliénation des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licences, autorisations, permis ou agréments;
- b) des revenus générés ou réalisés des ventes, cessions ou aliénation des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières;
- c) des revenus de tous genres, autre que les coûts pétroliers, réalisées ou générées par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société opératrice.

Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis:

- a) Exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société, ou
- b) Détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.

Par contrôle effectif, on entend le fait pour :

- a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25 % des actions est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte;
- b) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple;

- c) s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

3.5.2 Collecte des données

Le gouvernement n'a pas de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition présentée ci-dessous, nous proposons un formulaire spécifique à soumettre aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

3.6 Pratiques d'audit en RDC

3.6.1 Entreprises

a) Entreprises publiques

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables.

Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances.

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social. »

b) Entreprises privées

Les entreprises autres que publiques, y compris les opérations conjointes, sont soumises à la réglementation du droit commun.

Les obligations en matière d'audit des comptes annuels des entreprises privées sont contenues dans le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales : les dispositions de l'article 94 de cette loi prévoient la nomination d'un collège de Commissaires aux Comptes pour les entreprises privées commerciales (SPRL et SARL) et d'économie mixte si le nombre des associés ou actionnaires dépasse cinq (5). Cependant, la loi ne précise pas les qualifications de ces Commissaires aux Comptes.

En 2012, la RDC a adhéré à l'OHADA « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » ce qui a rendu la législation de l'OHADA applicable en RDC en septembre 2012. Les sociétés de la RDC ont bénéficié d'une période de transition de deux ans pour rendre leurs documents constitutifs conformes à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Les lois de l'OHADA offriront à la RDC un cadre juridique moderne pour les joint-ventures, et ce compris des formes nouvelles et mieux adaptées de sociétés (SA et SARL) et des règles sophistiquées en matière de gouvernance des entreprises. L'OHADA introduira également des obligations strictes en matière de comptabilité et d'audit des sociétés de la RDC.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si leur capital social ou leur chiffre d'affaires/effectif permanent dépasse certains seuils.

3.6.2 Régies Financières

a) La Cour des Comptes

Aux termes de l'Article 180 de la Constitution de la RDC, « la Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel. »

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont régis par l'Ordonnance-Loi 87-005 du 6 février 1987.

L'Article 21 de la loi susvisée stipule que « la Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics définis à l'Article 3 de la présente Ordonnance-Loi. À ce titre, elle est chargée notamment:

- d'examiner le compte général du Trésor;
- d'examiner les comptes des comptables publics; et
- de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics».

L'Article 25 de la même loi prévoit que la Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'État sont versées régulièrement au Trésor.

Selon l'Article 33, la Cour des Comptes établit chaque année un rapport sur la gestion des finances et biens publics à l'intention du Président de la République et du conseil législatif. La Cour publie chaque année un rapport public.

Cependant la Cour des Comptes, étant en phase de restructuration n'a pas exercé la mission qui lui a été dévolue. La position de la Cour des Comptes et ses limitations d'exercice ont été documentés dans les procès-verbaux du Comité Exécutif.

Ainsi le Comité Exécutif a décidé d'attribuer la tâche de certification des Formulaires de Déclaration à l'Inspection Générale des Finances.

b) L'Inspection Générale des Finances (IGF)

L'IGF est régie par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

4. Détermination du Champ d'application ITIE

4.1 Analyse de matérialité

4.1.1 Sélection des entreprises pétrolières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur pétrolier déclarés par la DGI, la DGRAD, le SGH et le MEDD en vue de permettre une analyse de la matérialité. Nous présentons au niveau du tableau suivant les résultats de nos travaux de compilation par société pétrolière :

Société Pétrolière	Déclarations des Régies Financières en USD
MIOC	157 514 599
PERENCOREP	125 456 270
LIREX	108 604 511
TEIKOKU	98 567 983
CHEVRON	37 940 858
CABINDA GULF OIL COMPANY LTD	4 540 557
COHYDRO SA	2 525 097
SOCO DRC	1 818 001
TOTAL	909 838
ENERGULF	275 909
OIL OF DRC	564 625
ENI RD CONGO	144 139
SURESTREAM	42 844
DIVINE	11 101
Total	538 6 330

En se basant sur le tableau ci-dessous et en se référant à la situation des blocs pétroliers au 31/12/2014 fournie par le SGH lors de la préparation du rapport ITIE RDC 2014 et présentée au niveau de l'Annexe 7 du présent rapport, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation, sans le recours au calcul de la matérialité toutes les entreprises pétrolières en exploitation et tous les opérateurs dans les champs en exploration. Sur cette base, 12 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont présentées dans la Section 4.3.

Par ailleurs, nous recommandons, conformément à l'Exigence 4.1.f de la norme ITIE, d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD les frais de passage sur le gazoduc qui traverse la RDC payés par la société angolaise Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) pour laquelle la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2014 des recettes significatives pour un total de 4.5 million de dollars au titre de ces frais.

4.1.2 Sélection des entreprises Minières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur minier par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2014.

Paliers	Déclarations des entités publiques en USD	Nombre de Sociétés	% par palier	% Cumul
> 50 Millions USD	530 425 753	5	58,00%	58,00%
> 10 millions USD et < 50 millions USD	236 311 659	9	25,84%	83,83%
> 5 millions USD et < 10 millions USD	58 143 068	8	6,36%	90,19%
> 2 millions USD et < 5 millions USD	57 371 026	16	6,27%	96,46%
> 1 millions USD et < 2 millions USD	16 781 497	12	1,83%	98,30%
> 0.5 millions USD et < 1 millions USD	3 703 168	5	0,40%	98,70%
> 0.2 millions USD et < 0.5 millions USD	5 586 316	17	0,61%	99,31%
< 0.2 millions USD	6 280 311	192	0,69%	100,00%
Total	914 602 797	264	100%	

L'analyse du tableau démontre que la sélection des sociétés minières dont la contribution dépasse 200 mille USD permet d'atteindre un objectif de couverture de 99.31%. Les sociétés dont les paiements sont au-dessous de 200 mille USD qui sont au nombre de 192 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 0.69%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 200 mille USD. Sur cette base, 72 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont détaillées comme suit :

N° Société minière	Déclarations des entités publiques USD
1 MUTANDA MINING	138 743 179
2 SOCIETE KAMOTO COOPER COMPANY S.A	137 852 031
3 TENKE FUNGURUME MINING S.A	131 487 206
4 FRONTIER SPRL	62 184 150
5 BOSS MINING SPRL	60 159 188
6 MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	37 145 885
7 RUASHI MINING	37 007 216
8 KIBALI GOLD MINING	35 876 778
9 SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOYI	33 575 621
10 CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	27 369 911
11 ANVIL MINING CONGO SARL	19 132 150
12 SHITURU MINING CORPORATION SPRL	18 590 087
13 CHEMICAL OF AFRICA	16 037 970
14 GROUPE BAZANO SPRL	11 576 043
15 GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	9 298 346
16 LA MINIERE DE KALUBWE MYUNGA	9 275 990
17 CONGO COBALT CORPORATION	8 629 277
18 COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	8 256 855
19 SOCIETE MINIERE DU KATANGA	6 384 441
20 METAL MINES SPRL	5 632 054
21 ASHANTI GOLDFIELDS KILO	5 408 882

N° Société minière	Déclarations des entités publiques USD
22 LUNA MINING SPRL	5 257 223
23 KAMOA COPPER SA (ex: AFRICAN MINERALS(BARBADOS)	4 973 733
24 HUACHIN METAL LEACH SPRL	4 861 987
25 KINSENDZA COPPER COMPANY SARL(ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSENDZA)	4 633 295
26 GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	4 407 474
27 CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	4 211 506
28 RUBAMIN SARL	4 196 945
29 COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	3 797 750
30 CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL	3 768 769
31 LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT	3 358 872
32 KIPUSHI CORPORATION	3 255 813
33 LA MINIERE DE KASOMBO	3 138 544
34 SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L	2 727 656
35 SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	2 674 712
36 SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L	2 671 344
37 SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI	2 469 463
38 HUACHIN MINING SPRL	2 223 161
39 STE MINIERE ZANI KODO	1 681 444
40 KISANFU MINING SPRL	1 675 053
41 MINING MINERALS RESSOURCES	1 579 423
42 Sté ANHUI CONGO D'INVESTISSEM	1 484 365
43 M.J.M SPRL	1 453 842
44 GOLDEN AFRICAN RESOURCES SPRL	1 443 076
45 STE MANONO MINING	1 374 470
46 KANSUKI	1 369 701
47 FEZA MINING	1 286 191
48 KAI PENG MINING	1 222 066
49 IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SPRL	1 155 957
50 BANRO CONGO MINING	1 055 908
51 CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY	973 541
52 BOLFAST COMPANY	816 001
53 ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST	788 154
54 PANCOM CONGO SPRL	586 202
55 SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)	539 270
56 LONG FEI MINING	483 531
57 RUBACO SPRL	481 731
58 SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA	421 247
59 KGL SOMITURI SPRL	406 546
60 KATANGA METALS SPRL	402 945
61 COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	384 332
62 SODIFOR SPRL	326 379
63 DFSA MINING COMPAGNY	320 000
64 SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA	318 505
65 PHELPS DODGE CONGO SPRL	302 394

N° Société minière	Déclarations des entités publiques USD
66 JMT MINING	278 409
67 MINIERE DE BISUNZU	274 627
68 MAGMA MINERAL	270 929
69 STR MINING SPRL	245 949
70 COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	235 271
71 SINO CONGOLAISE DES MINES SARL	219 535
72 SOCOMEX CONGO	213 988
Total	908 322 487

Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité.

En nous référant à la liste des EPE retenues dans le périmètre 2013, nous proposons d'ajouter 5 EPE au périmètre 2014:

N°	EPE	Déclarations des entités publiques en USD
1	COMINIERE	176 770
2	SODIMICO	127 701
3	SOKIMO	77 941
4	SCMK-Mn	-
5	SAKIMA	-
	Total	382 412

Pour assurer la comparabilité entre les exercices 2013 et 2014 en termes de revenus réconciliés, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises inclus dans le périmètre de conciliation 2013 soient reprises dans le périmètre 2014 même si les déclarations de certaines seraient en dessous du seuil de matérialité. Sur cette base, nous recommandons d'ajouter 36 sociétés minières qui sont détaillées comme suit :

N°	Société (Périmètre 2013)	Déclarations des entités publiques USD
1	SASE MINING SPRL	193 516
2	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL	191 516
3	LA MINIERE DE LA LUKUGA	178 474
4	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL	176 531
5	SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L	124 820
6	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	109 279
7	ORAMA PROPERTIES LTD	100 566
8	CONGO LOYAL WILL MINING	93 863
9	COMPANY MINIERE DE DILALA	78 551
10	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	69 647
11	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL	65 803
12	MINIERE DE MITWABA	53 776
13	RIO TINTO CONGO RDC SPRL	51 624
14	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	31 210

N°	Société (Périmètre 2013)	Déclarations des entités publiques USD
15	MURUMBI MINERALS SPRL	28 099
16	SOCIÉTÉ MINIÈRE DE KOLWEZI	24 909
17	DE BEERS DRC EXPLORATION SARL	24 334
18	SWANMINES SPRL	13 455
19	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	11 950
20	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ECAILLE C (*)	9 691
21	GIRO GOLDFIELDS	4 553
22	Tantale et Niobum de Tanganyka (*)	4 150
23	CHABARA SPRL	1 418
24	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	1 329
25	COTA MINING (*)	326
26	KASONTO LUPOTO MINES (*)	-
27	Horizon SPRL (*)	-
28	Société minière de NYUNZU SPRL (*)	-
29	SOCIETE MATTADORE SPRL (*)	-
30	VOLCANO (*)	-
31	SOCIETE COMMERCIALE MINIERE DE KISENGMANGANESE	-
32	ALSESY TRADING	-
33	BON GENIE K,MINING SPRL	-
34	Compagnie Minière de Tondo	-
35	WANGA MINING COMPANY SARL MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO	-
36	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO SAS	-
Total		2 025 801

(*)Nous recommandons une déclaration unilatérale des Régies financières pour ces huit (8) sociétés qui ont fourni, lors des exercices précédents, les preuves de l'impossibilité de soumission de formulaire de déclaration.

De plus, le Comité exécutif avait opté pour que toutes les entreprises en JV avec les entreprises publiques soient sélectionnées dans le périmètre même si les paiements des dites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. En se référant à la liste des sociétés en JV communiquées par la Gécamines, nous recommandons d'ajouter la société «KOKKOLA», société de droit étranger dans laquelle elle détient 20%, suivant une déclaration unilatérale des Régies Financières.

En considérant le seuil de matérialité de 200 mille USD ainsi que les conclusions présentées ci-dessus indiquées, le nombre des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation s'élève à 105 dont la contribution dans le total des flux de paiements déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.53%.

4.1.3 Sélection des flux de paiement et autres données contextuelles

Pour la détermination des flux de paiement significatifs, la matérialité a été analysée sur la base des catégories de flux suivantes:

❖ Paiements spécifiques au secteur extractif

Tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés ont été retenus dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur extractif et des taxes et impôts payables aux Régies Financières.

❖ **Impôts et taxes du droit commun**

Tous les impôts et taxes déclarés par les Régies financières dont le total par flux était supérieur ou égal à 200 mille USD ont été retenus dans le périmètre de conciliation. Nous présentons au niveau de l'Annexe 5, les résultats des travaux de compilation par flux de paiement.

❖ **Paiements Sociaux**

Dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises extractives peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes abritant les champs pétroliers ou les projets miniers. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire ou volontaire comme suit :

Flux	Définition
Paiements sociaux volontaires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions volontaires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales.
Paiements sociaux obligatoires	Ces flux concernent l'ensemble des contributions obligatoires faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local en vertu des conventions conclus. Sont notamment concernées par cette rubrique : les versements effectués par les sociétés extractives pour le financement de projets d'infrastructures sanitaires, scolaires, routiers, maraîchages et celles d'appui aux actions des communautés locales, les compensations autres que celles accordées en contrepartie d'un dédommagement directe des individus.

❖ **Transferts infranationaux**

L'Article 175 de la Constitution de la RDC prévoit que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. Il prévoit également que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source.

L'Article 242 du Code Minier prévoit un mécanisme de partage de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor Public. Le taux et les modalités de partage sont fixés comme suit :

- 60% resteront acquis au Gouvernement Central ;
- 25% sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ; et
- 15% sont versés sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

L'analyse du mécanisme de paiement de cette redevance ainsi que le processus de sa rétrocession aux régions révèle que ces revenus ne sont pas retenus à la source en contradiction avec l'Article 175 de la Constitution de la RDC qui prévoit que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source. L'affectation de ces revenus aux bénéficiaires se fait à travers le Ministère des Finances.

Nous recommandons une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Relevance Minière entre le Ministère des Finances et la DRKAT dans le cadre du rapport ITIE 2014.

❖ Transport

En conformité avec l'Exigence 4.1.f de la norme ITIE 2013, le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Lors de nos travaux de cadrage, nous avons identifié que la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2014 de la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) des recettes significatives pour un total de 4.5 millions de dollars au titre des frais de passage sur le gazoduc qui traverse la RDC.

En effet, nous avons appris qu'une convention est signée en date du 7 octobre 2010 entre la RDC et la société CABGOC au titre de laquelle la RDC attribue à cette société qui est le maître d'ouvrage, à l'opérateur du gazoduc et à leurs contractants respectifs, le droit de transporter du gaz des champs pétrolifères de la province de Cabinda, en République d'Angola, en traversant les eaux territoriales de la RDC jusqu'à la ville côtière de Soyo, en République d'Angola pour atteindre une usine de gaz naturel liquéfié de la société Angola LNG Limited, à Soyo.

Ladite convention prévoit le paiement d'un bonus de signature d'un montant de 30 millions de dollars en deux échéances à compter de la signature de la convention, la première échéance d'un montant de 20 millions de dollars est payable dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de signature de la convention, la deuxième échéance d'un montant de 10 millions de dollars est payable dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la publication dans le journal officiel du décret émis par le ministre des Finances.

De plus, un paiement annuel de 4.3 millions de dollars est à payer pour les activités du projet CRX dans les eaux territoriales, ce paiement sera indexé chaque année, à compter de la date d'entrée en vigueur, sur l'indice des prix de consommation américain (US Consumer Price Index).

A cet effet, nous recommandons d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD ce paiement annuel (les frais de passage) et ce en se basant sur la déclaration de cette dernière qui montre que la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) a effectué en 2014 des paiements significatifs à la DGRAD pour un total de 4.5 million de dollars au titre de ces frais.

❖ **Considérations particulières pour les Entreprises étatiques et les joints ventures**

Entreprises Etatiques

Les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif feront l'objet de deux types de déclarations :

- des déclarations de perception à leur titre de Régies Financières ; et
- des déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une entreprise du portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

Pour le Référentiel ITIE 2014, les entreprises étatiques retenues sont celles du portefeuille de l'état. Cette option permet d'élargir le champ des entreprises à retenir en captant toute entreprise dans laquelle l'Etat (ou toute autre personne morale de droit public) détient une participation et ce, quelle que soit le pourcentage de cette participation.

Une interprétation stricte de l'Article 2 sus-visé limite sa portée aux participations directes ce qui exclut les participations indirectes.

Il s'ensuit que les filiales des EPE, n'ont pas été considérées comme des Entreprises étatiques vu qu'elles ne remplissent pas les conditions de l'Article 2 de la loi susvisée. En effet, les filiales des EPE :

- n'ont pas une participation directe de l'Etat ; et

- n'ont pas une participation directe d'une personne morale de droit public.

A ce niveau les EPE ne sont pas des personnes morales de droit public et par conséquent leur participation ne peut être prise en compte pour la définition.

En effet, au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ces entreprises sont soumises au régime de droit commun.

L'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique classe également les EPE dans la catégorie des Personne Morales de Droit Privé en statuant que toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire (du Congo) est soumise à la réglementation commerciale.

La conséquence pratique de ce qui précède pour le Référentiel ITIE est que :

- les EPE peuvent être des Entreprises Publiques si l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue de son capital social. Dans ce cas elle sera assimilée à une Régie Financière perceptrice au nom de l'état. Pour le Référentiel ITIE 2014, la notion d'entreprise étatique, au lieu de se limiter aux entreprises publiques, a été élargie à toutes les EPE ce qui permet de capter toutes les perceptions de ces entités ; et
- les filiales des EPE, ne pouvant pas être assimilées à des Entreprises Publiques ou des EPE, ne peuvent pas être considérées comme des Régies Financières perceptrices au nom de l'Etat.

En conformité avec l'Exigence 3.6.b de la norme ITIE 2013, les EPE sont tenues de divulguer leurs dépenses quasi fiscales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. A ce titre, nous avons obtenu la confirmation de la Gécamines, la Sokimo, la Sodimico et la Cominière qu'aucune dépense quasi fiscale n'a été opérée en 2014.

Les Joint-Ventures

Pour le Référentiel ITIE 2014, les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise étatique telle que définie dans le paragraphe précédent.

❖ Fournitures d'infrastructures et accords de troc « Cas particulier des flux financiers de la SICOMINES »

La Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES) est un projet de coopération mettant en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINOHYDRO, d'autre part.

La SICOMINES a été constituée en septembre 2008. Le capital social est détenu à raison de 32% par la Gécamines et 68% par le Groupement d'entreprises chinoises.

La Coopération porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière.

En vertu de l'accord de coopération, le groupement d'entreprises chinoises alloue des prêts à la SICOMINES pour le projet d'infrastructures (max 3 milliards USD) et le projet minier (environ 3.2 milliards USD).

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices futurs de la SICOMINES. Jusqu'à la fin des remboursements, la SICOMINES bénéficie d'exonérations fiscales complètes. Les bénéfices de la SICOMINES rembourseront d'abord les infrastructures urgentes, puis l'investissement minier, et enfin le reste des infrastructures.

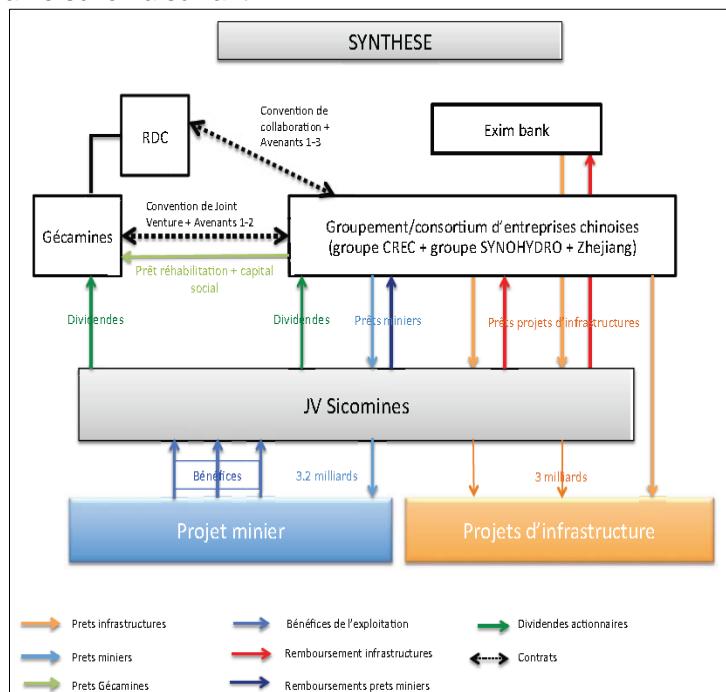
Le Projet Minier vise l'exploitation par la SICOMINES des gisements de Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba Ouest, Cuvette Dima Cuvette Mashamba et Synclinal Dik Colline qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, dans le District de Kolwezi situé dans la Province du Katanga.

Les flux financiers de la SICOMINES qui concernent l'année fiscale 2014 auront trait aux :

- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour l'investissement minier ;
- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour les projets d'infrastructures ;
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux relatifs à l'investissement minier ; et
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux d'infrastructures ;

Ces quatre flux seront captés à travers un formulaire (comportant une déclaration pour chaque flux) et qui sera spécialement dédié à la SICOMINES.

Les flux financiers ainsi que les relations contractuelles régissant l'accord de coopération peuvent être représentés par le schéma suivant :



Source : Propositions techniques, Le Centre Carter, Conférence des parties prenantes Lubumbashi, 27 août 2013 (version révisée 13 Novembre 2013)

❖ Production et exportation

Pour les valeurs et volumes de production et d'exportation, nous proposons de les inclure dans le référentiel 2014 de la manière suivante :

Secteur des Hydrocarbures :

Sur la base des résultats des travaux de conciliation de l'exercice 2013 et suite à notre entretien avec le SGH, il a été convenu d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2014 de la manière suivante :

- les données sur la production : Les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés pétrolières, et seront conciliés avec la déclaration de la SGH ; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés pétrolières d'une part et d'une déclaration du SGH d'autre part. Les données collectées seront conciliées.

Secteur Minier :

Sur la base des résultats des travaux de conciliation de l'exercice 2013 et suite à notre entretien avec les parties prenantes, il a été convenu d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2014 de la manière suivante :

- les données sur la production : les volumes de production feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les sociétés minières ; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés minières d'une part et d'une déclaration du Ministère des Mines et de la DGDA d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs des exportations seront conciliées.

❖ **Emploi dans le secteur extractif**

Pour les données afférentes à l'emploi dans le Secteur Extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulguées en distinguant les employés locaux des expatriés.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

Nous avons examiné la possibilité de rapprochement de l'information des données sur l'emploi avec les données disponibles chez l'Office National de l'Emploi (ONEM). Cependant ce rapprochement ne pourra pas être effectué puisque l'ONEM ne dispose pas du nom des sous-traitants pour les entreprises. A ce stade, l'information sur les noms des sous-traitants n'est disponible que chez les entreprises extractives elles-mêmes.

Par conséquent, nous optons pour une déclaration de ces données par les entreprises extractives d'une part et une déclaration des données disponibles par l'ONEM d'autre part.

❖ **Autres flux de paiement significatifs**

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux Régies financières pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport les définitions des différents flux de paiement identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2014.

4.1.4 Sélection des Régies financières et des entreprises du Portefeuille de l'Etat

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par entité publique et par palier des paiements déclarés par les différentes régies financières et les entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Nous avons constaté à ce niveau que six (6) Provinces (Bandundu, Bas-Congo, Équateur, Kasaï-Occidental, Kinshasa et Maniema) et deux entreprises publiques (MIBA et SACIM) n'ont pas réagi à la demande du ST pour la communication de leurs déclarations respectives.

Le tableau ci-dessous récapitule ces paiements par palier pour l'année 2014.

Régie Financière	Secteur Minier	Secteur Pétrolier	Total	%
DGI	340 913 201	303 769 473	644 682 674	44,35%
DGRAD	175 085 766	224 634 481	399 720 247	27,50%
DGDA	188 721 068	-	188 721 068	12,98%
DRKAT	161 705 448	-	161 705 448	11,13%
GECAMINES	41 092 004	-	41 092 004	2,83%
COHYDRO	-	7 409 307	7 409 307	0,51%
Autres EPE	6 310 520	-	6 310 520	0,43%
SGH	-	2 726 100	2 726 100	0,19%
Autres Provinces	774 791	-	774 791	0,05%
MEDD	-	376 970	376 970	0,03%
Total	914 602 797	538 916 331	1 453 519 128	100%

L'analyse des résultats de la compilation des déclarations des différentes Régies Financières, des directions de recettes Provinciales et des EPE montre que les recettes déclarées par les entités retenues dans le périmètre 2013 représentent 99,95% du total des déclarations compilées.

Sur la base du périmètre retenu des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2014 et en se référant au tableau précédent, nous recommandons de maintenir les mêmes Régies Financières retenues dans le périmètre 2013. Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

Nous recommandons également de retenir toutes les entreprises du Portefeuille de l'Etat qui seront sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des entreprises minières. Ces entités sont énumérées au niveau de la Section 4.4.2.

4.2 Référentiel ITIE RDC 2014 – Flux de paiement

4.2.1 Flux de paiement en numéraires

Sur la base de notre examen du cadrage, les flux de paiement à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	✓		R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)			
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC (iii)	✓	✓	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation (DDI, DCI, RIM, VIM, RDA et autres)		✓	R
	Autres perceptions à l'exportation (FSR, RIM, VIM et autres)		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA		✓	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓		R
	Bonus de signature	✓		R
	Bonus de production	✓		R
	Bonus de Production des dix millionièmes barils	✓		R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓		R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓		R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓		R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat		✓	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		✓	R
	Droits superficiaires annuels par Carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓		R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(RU) (i)
Entreprises Publiques	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓		R
	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)		✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓		R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓		R
	Vente de Licence		✓	R
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut		✓	R
	Contribution au budget de l'Etat	✓	✓	R
	Frais de passage /Redevance superficiaire (iv)	✓		R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines (iii)		✓	R
	Police des mines et hydrocarbures (iii)	✓	✓	R
DRKAT	Cession d'actifs ou parts sociales	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	✓	✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle		✓	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert		✓	R
	Royalties.		✓	R
	Prestations de services		✓	R
	Frais d'option		✓	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories		✓	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)		✓	R
	Frais de consultation		✓	R
	Remboursement de Prestations		✓	R
	Avance contractuel		✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption			
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles (iv)		✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.		✓	R
Ministère des Hydrocarbures	Amendes pour non-exécution de Programme	✓		R
	Renouvellement de Permis d'exploitation	✓		R
	Banque de données	✓		R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	✓		R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	✓		R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	✓		R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		R
MMEDD	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	✓		R
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	

- (i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.
- (ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.
- (iii) Nouveau flux identifié parmi les autres flux de paiements significatifs en 2013.
- (iv) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2014.

4.3 Référentiel ITIE RDC 2014 – Entreprises extractives

4.3.1 Secteur des Hydrocarbures

Sur la base de notre examen de cadrage, les sociétés pétrolières à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

N°	Société	Abréviation
ENTREPRISE DE L'ETAT		
1	La Congolaise des Hydrocarbures	COYHDRO SA
ENTREPRISES EN PRODUCTION		
2	Perenco Recherche et Exploitation Pétrolière	PERENCOREP
3	Lirex	LIREX
4	Muanda International Oil Company	MIOC
5	Teikoku Oil DRC	TEIKOKU
6	Chevron ODS Limited	ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION (Opérateurs)		
7	Total E&P RDC sprl	TOTAL
8	Soco E&P DRC	SOCO
9	Energulf Congo	ENERGULF
10	Oil of DRCONGO	OIL OF RDC
11	Surestream RDC SA	SURESTREAM
12	Eni R.D. Congo sprl	ENI

4.3.2 Secteur Minier

Pour la détermination du référentiel ITIE 2014 du secteur minier, nous proposons une approche qui associe l'application du seuil de matérialité présenté dans la Section 4.1.2 à d'autres critères spécifiques retenus par le Comité Exécutif que nous avons considéré comme importants dans le contexte de la RDC. Ces entreprises sont présentées comme suit :

N°	Société Minière	Abréviation
1	MUTANDA MINING SARL	MUMI
2	KAMOTO COPPER COMPANY SA	KCC
3	TENKE FUNGURUME MINING SA	TFM
4	FRONTIER SA	FRONTIER
5	BOSS MINING SAS	BOSS
6	RUASHI MINING SAS	RUMI
7	MMG KINSEVERE SARL (ex-AMCK MINING SPRL)	AMCK
8	KIBALI GOLDMINES SA	KIBALI
9	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI	SEK
10	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL	CDM
11	ANVIL MINING CONGO SA	AMC
12	CHEMICAL OF AFRICA (CHEMAF SARL)	CHEMAF
13	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	CMSK
14	LA SINO-CONGOLAISE DES MINES S.A.	SICOMINES
15	SHITURU MINING CORPORATION SAS	SMCO

N°	Société Minière	Abréviation
16	GROUPE BAZANO SPRL	BAZANO
17	LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.	GECAMINES
18	LA MINIERE DE KALUBWE MYUNGA	MKM
19	CONGO COBALT CORPORATION (SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPESE)	COOCOCO (Ex SMKK)
20	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA
21	COMPAGNIE MINIERE LUISHA	COMILU
22	METAL MINES	MTM
23	Kinsenda Copper Company SA	KICC
24	ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL	AGK
25	LUNA MINING	
26	KAMOA COPPER SA	BARBADOS/KAMOA
27	HUACHIN METAL LEACH S.A.	
28	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI LTD	GTL
29	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	CNMC
30	RUBAMIN SARL	RUBAMIN
31	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SAS	CIMCO
32	KISANFU MINING SAS	KIMIN
33	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT	COMIDE
34	KIPUSHI CORPORATION SA	KICO
35	TWANGIZA MINING SA	TWANGIZA
36	SOCIETE CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL
37	NAMOYA MINING SA	NAMOYA
38	LA MINIERE DE KASOMBO	MIKAS
39	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI, SMB	SMB
40	HUACHIN MINING SPRL	
41	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER	SACIM
42	MINING MINERAL RESOURCES	MMR
43	MJM	MJM
44	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	GAR
45	KAI PENG MINING Sarl	KAI PENG
46	MANONO MINERALS	MANOMIN
47	KANSUKI SPRL	KANSUKI
48	FEZA MINING	FEZA
49	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SPRL	
50	BANRO CONGO MINING SA	BCM
51	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY Sarl	CJCMC
52	BOLFAST COMPANY SPRL	BOLFAST
53	ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST SA	EGMF
54	PANCOM CONGO SPRL	
55	Société d'Exploration Minière du Haut Katanga, SEMHKAT SARL	SEMHKAT
56	LONG FEI MINING	LONG FEI
57	RUBACO	

N°	Société Minière	Abréviation
58	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA sarl	SODIMIKA
59	KGL SOMITURI S.A.R.L.	KGL SOMITURI
60	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL
61	SODIFOR SARL	SODIFOR
62	DFSA MINING COMPAGNY	
63	PHELPS DODGE CONGO Sarl	PDC
64	KATANGA METALS sarl	KATANGA METALS
65	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	
66	MAGMA MINERAL SARL	MAGMA
67	STR MINING SPRL	
68	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA	MIBA
69	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	COMISA
70	SOCOMEX CONGO	
71	SASE MINING SPRL	SASE
72	LONCOR RESSOURCES CONGO SPRL	LONCOR
73	LAMINIÈRE DE LA LUKUGA	LAMILU
74	Congolaise d'Exploitation Minière	COMINIERE
75	SOCIETE MINIERE DE MITWABA SARL	SOMIMI
76	JAIYA METAL TECHNOLOGIE	JMT
77	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	SEGMAL
78	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO S.A	SODIMICO
79	LUGUSHWA MINING SA	
80	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA SARL	CMD
81	KAMITUGA MINING SA	
82	ORAMA PROPERTIES LTD	ORAMA
83	CONGO LOYAL WILL MINING	CLWM
84	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	SEAKAT
85	RIO TINTO CONGO RDC SPRL	RIO TINTO
86	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL SAS	COMMUS
87	MURUMBI MINERALS	MURUMBI
88	SOCIÉTÉ MINIÈRE DE KOLWEZI	SMK
89	DE BEERS DRC EXPLORATION SARL	DE BEERS
90	MWANA AFRICA CONGO GOLD, MACG SARL	MIZAKO
91	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI	SWANMINES
92	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA
93	GIRO GOLDFIELDS Sarl	GIRO GOLD
94	TANGANYIKA MINNING COMPAGNY	TMC
95	SOCIETE D'EXPLOITATION CHABARA SPRL	CHABARA
96	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	EXACO
97	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	SOKIMO
98	SOCIETE COMMERCIALE MINIERE DE KISENGMANGANESE	SCMK-Mn

N°	Société Minière	Abréviation
99	MINES D'OR DE KISENGE SPRL (En remplacement de Cluff Mining)	MDDK
100	ALSESY TRADING	ALSESY
101	BON GENIE K,MINING SPRL	BK MINING
102	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	CMT
103	WANGA MINING COMPANY SARL MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO	WANGA
104	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO SAS	SIMCO
105	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA	SAKIMA

4.4 Référentiel ITIE RDC 2014 – Entités Publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractifs et des flux de paiement retenus pour l'année 2014, six (6) entités publiques et neuf (9) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)		✓
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Cohydro SA		✓

Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

Outre les Régies financières sélectionnées ci-dessus, nous recommandons que les entités publiques présentées ci-après soient retenues pour produire les informations contextuelles requises :

Entités étatiques
Ministère des mines
Ministère des finances
Ministère du portefeuille
Ministère du Budget
La banque centrale du Congo

4.5 Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du cinquième rapport ITIE de la RDC couvre l'année 2014.

Ainsi, les flux de paiement et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 doivent être reportés par les sociétés et administrations retenues dans le Référentiel ITIE 2014.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer

Afin de se conformer à l'Exigence 5 de la Norme ITIE (2013) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le CE a adopté la démarche suivante:

Entreprises extractives

- (d) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes, le formulaire de déclaration doit:
- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise; et
 - être accompagnés des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2014 ; ou
 - être certifié par un auditeur externe.
- (e) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Régies financières

Pour les Régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de la Régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF). L'IGF devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

4.7 Niveau de déségrégation

Nous recommandons à ce que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise extractive ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de conciliation sont présentés dans les formulaires de déclaration qui seront annexés au présent rapport.

ANNEXES

Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

Nom de l'entité (Entreprise pétrolière)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paiements en numéraire			CDF	USD	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	DGI			
6	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
7	Impôt mobilier (IM)	DGI			
8	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI			
9	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI			
10	Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD			
11	Bonus de signature	DGRAD			
12	Bonus de production	DGRAD			
13	Bonus de Production des dix millionièmes barils	DGRAD			
14	Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD			
15	Bonus de Permis d'Exploration	DGRAD			
16	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	DGRAD			
17	Bonus de Permis d'Exploitation	DGRAD			
18	Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD			
19	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
20	Pénalités versées au trésor	DGRAD			
21	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
22	Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD			
23	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD			
24	Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD			
25	Royalties pour les pétroliers	DGRAD			
26	Taxe de statistique (TS)	DGRAD			
27	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD			
28	Contribution au Budget de l'Etat	DGRAD			
29	Frais de passage /Redevance superficiaire	DGRAD			
30	Police des mines et hydrocarbures	DGRAD			
31	Cession d'actifs	EPE (COHYDRO SA)			
32	Dividendes versés aux entreprises publiques	EPE (COHYDRO SA)			
33	Frais de formation des cadres Congolais	EPE (COHYDRO SA)			
34	Amendes pour non-exécution de Programme	SGH			
35	Renouvellement de Permis d'exploitation	SGH			
36	Banque de données	SGH			
37	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SGH			
38	Participation à l'effort de reconstruction nationale	SGH			
39	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SGH			
40	Frais de formation des cadres Congolais	SGH			
41	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	MEDD			
42	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
Total Paiements en numéraire					
Paiements Sociaux					
43	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
44	Paiements sociaux volontaires	Tous			
	Total Paiements Sociaux		-	-	

(*)

Les montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyées par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2014;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Nom de l'entité (Entreprise)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paiements en numéraire			CDF	USD	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
6	Impôt mobilier (IM)	DGI			
7	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICA)	DGI			
8	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI			
9	Total quittance payé à l'importation	DGDA			
10	Total quittance payé à l'exportation	DGDA			
11	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA			
12	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA			
13	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
14	Droits superficiaires annuels par Carré	DGRAD			
15	Pas-de-porte versés à l'Etat	DGRAD			
16	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			
17	Pénalités versées au trésor	DGRAD			
18	Vente de Licence	DGRAD			
19	Redevances minières (RM)	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
20	Royalties versés à l'Etat pour le Secteur Minier	DGRAD			
21	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	DGRAD			
22	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut	DGRAD			
23	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	DGRAD			
24	Police des mines et hydrocarbures	DGRAD			
25	Cession d'actifs	EPE			
26	Dividendes versées aux entreprises publiques	EPE			
27	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	EPE			
28	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques/Bonus de signature ou de transfert	EPE			
29	Royalties payées aux entreprises minières publiques.	EPE			
30	prestations de services	EPE			
31	Frais d'option	EPE			
32	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	EPE (GECAMINES)			
33	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	EPE (GECAMINES)			
34	Frais de consultation	EPE (GECAMINES)			
35	Remboursement de Prestations	EPE (GECAMINES)			
36	Avance contractuel	EPE			
37	Frais de renonciation au droit de préemption	EPE			
38	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	EPE (GECAMINES)			
39	Taxe voiries et drainage	DRKAT			
40	Taxe concentrés	DRKAT			
41	Préfinancement Contrat	DRKAT			
42	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT			
43	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
Total Paiements en numéraire					
Paiements Sociaux					
44	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
45	Paiements sociaux volontaires	Tous			
	Total Paiements Sociaux		-	-	

(*)

Les montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyées par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2014;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 3: Formulaire de déclaration (Informations contextuelles)



DETAIL DES PAIEMENTS SOCIAUX

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

A. PAIEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention/contrat, Arrêté, décret, etc..) (Annexer les convention si applicable)
		Description	Date	Montant (en USD)	Description	Coût du Projet encouru durant 2014 (en USD)	
Total		0				0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DETAIL DES PAIEMENTS SOCIAUX

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

B. PAIEMENTS SOCIAUX VOLONTAIRES

Bénéficiaire	Région du bénéficiaire	Paiements en numéraires			Paiements en nature (sous forme de projet)	
		Description	Date	Montant (en USD)	Description	Coût du Projet encouru durant 2014 (en USD)
Total		0			0	0

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position



DETAIL DU STRUCTURE DE CAPITAL DES ENTREPRISES EXTRACTIVES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

PARTICIPATIONS AU 31/12/2014		Nom/Entité	% Participation	Nationalité de l'Entité	Coté en bourse (oui/non)	Place boursière	<i>Propriétaires et % de détention (A remplir uniquement si l'entité n'est pas cotée)</i>
Participation publique (Etat -Puissance publique)	1	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A
Participation publique (Etat-Entreprise publiques)	1			N/A	N/A	N/A	N/A
	2			N/A	N/A	N/A	N/A
% participation des Entités privées	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
			0%	<i>Le total doit être de 100%</i>			

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DETAIL SUR LA PROPRIETE REELLE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

Définition de la propriété réelle

Conformément à l'Exigence 3.11(d).i de la Norme ITIE, un propriétaire réel d'une entreprise est la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le contrôle de l'entité juridique. **Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) réel(s). Dès lors, les entreprises cotées en bourse ou leurs filiales exclusives ne sont pas tenues de remplir ce formulaire.**

								Informations sur la manière dont la propriété est détenue ou dont le contrôle de l'entreprise est exercé								
					A remplir si le propriétaire réel est une PPE			Par actions		Par un % des droits de vote		Autres				
Nom complet	Date de naissance	Numéro d'identification national	Nationalité	Pays de résidence	PPE(Oui/Non)	Fonction	Date Début Mandat	Nombre d'actions	% d'actions	% de droits de vote directs	% de droits de vote indirects	Autres Moyens	Date d'acquisition de la propriété réelle	Moyens de contact	Autres détails	

Certification

Je, soussigné, confirme, au nom de l'entité déclarante, que les informations fournies dans la présente déclaration de propriété réelle sont exactes et

[Nom] _____

[Fonction] _____

[Signature] _____

[Nous joignons les informations complémentaires suivantes pour permettre de vérifier les informations fournies relatives à la propriété réelle :]

....

Une PPE est défini comme suit :

L'expression personnes politiquement exposées (PPE) désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.
L'expression PPE nationales désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.
Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.
La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.



STATISTIQUES DES EFFECTIFS EMPLOYES PAR ENTREPRISE ET SES SOUS-TRAITANTS

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

<i>NIF DE L'ENTREPRISE</i>	<i>NOM DE L'ENTREPRISE</i>	<i>Total</i>	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux
NIF Entreprise	Entreprise			
NIF Sous-traitant 1	Sous-traitant 1			
NIF Sous-traitant 2	Sous-traitant 2			
NIF Sous-traitant 3	Sous-traitant 3			
NIF Sous-traitant 4	Sous-traitant 4			
NIF Sous-traitant 5	Sous-traitant 5			
NIF Sous-traitant 6	Sous-traitant 6			
NIF Sous-traitant 7	Sous-traitant 7			
NIF Sous-traitant 8	Sous-traitant 8			
NIF Sous-traitant 9	Sous-traitant 9			
TOTAL				
TOTAL GENERAL				

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DECLARATIONS DE LA PRODUCTION DES ENTREPRISES EN PRODUCTION AU COURS DE L'ANNEE 2014

FORMULAIRE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

PAR NATURE	janv-14		févr-14		mars-14		avr-14		mai-14		juin-14		juil-14		août-14		sept-14		oct-14		nov-14		déc-14		Total de l'année	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
																									0	0

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DECLARATIONS DES EXPORTATIONS DES ENTREPRISES EN PRODUCTION AU COURS DE L'ANNEE 2014

FORMULAIRE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

PAR NATURE																					Total de l'année				
	janv-14		févr-14		mars-14		avr-14		mai-14		juin-14		juil-14		août-14		sept-14		oct-14		nov-14		déc-14		
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	
																								0	0

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



Prêts- garanties- Subventions obtenues de l'Etat ou des Entreprises d'Etat

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :

NOM DE L'ENTREPRISE :

Nom de l'entité ayant accordé l'avantage	Montant (valeur) du prêt/garantie/Subvention	Termes de la Transaction					Autres commentaires
		Date d'octroi	Période de remboursement	Taux d'intérêt	Encours non remboursé au 31/12/2014	Montant remboursé durant la période	
Total	0				0	0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiable

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon



DETAIL DES TRANSACTIONS DE TROC

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2014

NIF :**NOM DE L'ENTREPRISE :**

Description du projet/travaux	Lieu du projet/Travaux	Engagements			Cadre juridique de la transaction (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc.)
		Total budget de l'engagement/travaux	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/1/2014 au 31/12/2014	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2014	
Total		0	0	0	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légalPositionSignature et tampon



Attribution/Transferts des licences

Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Ce formulaire est destiné uniquement au SGH (pour le secteur Pétrolier) et au Ministère des Mines (pour le secteur minier)

Ref du Titre attribué	Date d'octroi	Attributaire Entité/Consortium	Modalités d'octroi				Autres commentaires
			Processus d'attribution	Critères techniques	Critères Financiers	Liste des candidats	
							<i>Lorsque les informations requises sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien)</i>

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables:

Nom du représentant légal

Position

Signature et tampon


DETAL DES PARTICIPATIONS DIRECTES ET INDIRECTES DE L'ETAT DANS LE SECTEUR EXTRACTIF (MINIER ET HYDROCARBURES)

Ce formulaire est destiné uniquement au Ministère du Portefeuille

Période couverte : 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014			En cas de changement du % participation				Engagements attachés à la participation	
Entreprises Extractives	% Participation au 31/12/2013	% Participation au 31/12/2014	Nature de la transaction <i>(A remplir uniquement en cas de variation entre 2013 et 2014)</i>	Valeur de la transaction	Modalités de paiements (comptant ou autre à préciser)	Acquereur <i>(A remplir uniquement en cas de cession)</i>	Y'a-t-il un engagement de couvrir une partie des dépenses/coût du projet ?	Les termes attachés à la participation

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Nom du représentant légal
Position
Signature et tampon

Annexe 4: Définition des flux de paiement

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI				<p>L'Article 58 du code de l'impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement.</p> <p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR).</p> <p>Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. - L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant en totalité à la DGI.
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI				<p>L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions).</p> <p>Le taux de l'IBP est comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit Commun : 40% du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - Sociétés minières : 30% du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>Code Minier) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/100 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant. <p>Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.</p> <p>En vertu de l'Article 247 du Code Minier et de l'Article 2 de la Loi N°006/03 du 13 mars 2003, les sociétés minières sont redevables de deux Acomptes Provisionnels représentent, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent. Ces deux versements sont déductibles de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration d'IBP y afférente.</p> <p>Par contre, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC et de le reverser à la DGI. (voir n° 3 ci-dessous).</p> <p>Le Secteur Pétrolier est régi par le Régime Conventionnel. Dans ce cadre, les sociétés pétrolières ayant des exploitations off-shore (Convention du 9 août 1969) payent à l'Etat 40% au titre de l'IBP, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.</p>
IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI				C'est impôt a été institué par la loi de Finances n°13/009 du 01 février 2013, elle frappe les sommes payés en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC. Le taux de cet impôt professionnel est fixé à 14%
Précompte BIC	DGI				<p>Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 DU 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises.</p> <p>Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers.</p> <p>Le précompte est retenu ou perçu par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ; - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. <p>Le taux de Précompte BIC est de 2%.</p> <p>Les Sociétés minières et pétrolières ont l'obligation de collecter les précomptes au titre des opérations assujetties et ont à ce titre l'obligation de les reverser à la DGI.</p>
Avances à valoir sur divers impôts	DGI				<p>Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs. Ces avances, n'entrant pas dans les flux traditionnels encadrés par la DGI vu qu'ils ont été perçus à titre exceptionnel.</p> <p>Lors de nos travaux de cadrage, nous n'avons pas identifié le paiement de ces avances au cours de l'exercice 2014 et par conséquent ce flux ne sera pas retenu dans le périmètre 2014. Les paiements éventuels non identifiés seront déclarés par les sociétés minières dans la catégorie des «Autres flux de paiements significatifs ».</p>
Impôt spécial forfaitaire	DGI				<p>Cet impôt est régi par le régime conventionnel dans le Secteur des Hydrocarbures institué par la Convention du 11 août 1969. Ce régime concerne l'exploitation on shore.</p> <p>En vertu de ce régime, les sociétés pétrolières versent à l'Etat un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation.</p> <p>Ce flux est une modalité de paiement de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pétrolières en</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					on shore. En pratique, ce flux est à comprendre dans l'IBP.
Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	DGI				<p>L'Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du code de l'impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier les dispositions de droit commun ont été consacrées par l'Article 244 du Code Minier qui prévoit que « le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun. »</p> <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf cas d'exonérations prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p> <p>L'IPR est acquitté mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant celui de paiement.</p>
Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI				<p>L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans :</p> <p>L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. <p>L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%.</p> <p>L'article 260 du Code minier a instauré un régime préférentiel pour les sociétés minières qui</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction du taux de l'IER à 10% ; et - La déductibilité de l'IER de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf dispositions contraires prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p> <p>L'IER est acquitté mensuellement dans les mêmes conditions et délais que l'IPR.</p>
Impôt mobilier (IM)	DGI				<p>L'impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions (pour les miniers) ; 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (Pour les miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes. <p>Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%.</p> <p>L'Article 216 du Code Minier prévoit, pour les sociétés minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une exonération de l'IM pour les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ; et - Une réduction du taux de l'IM à 10% sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires. <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					sauf exonérations expresses prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.
Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI				<p>C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto-livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.</p> <p>Base imposable et taux d'imposition.</p> <p>Taux d'imposition (Pour les Miniers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ICA/Prestation : 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel. b) ICA/Ventes : 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine ; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice. <p>Pour le Secteur pétrolier, le régime conventionnel a prévu une exonération de l'ICAI. Pour les Contrats de Partage de Production, le régime de droit commun est applicable sauf exonération expresse par le CPP.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2012, l'ICA a été remplacée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.</p>
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI/DGDA				<p>La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012.</p> <p>La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final.</p> <p>La TVA est payée par les assujettis à l'occasion</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>assujettis ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs importations : dans ce cas elle est payée directement à la Direction Générale des Douanes. <p>La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions.</p> <p>Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxés.</p> <p>En vertu de l'Article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001, l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, l'imposition à la TVA suit le sort réservé à l'ICAI.</p> <p>L'examen approfondi des mécanismes de déduction et de remboursement de la TVA en RDC fait ressortir les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La TVA peut être acquittée au niveau de plusieurs points : <ul style="list-style-type: none"> i. Au niveau de la DGDA lors des importations ; ii. Aux fournisseurs locaux lors des achats sur le marché local iii. Au niveau de la DGI et de façon mensuelle lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déduite en (i) et (ii). - La TVA déduite en (i) et (ii) peut également être remboursée. <p>La conciliation de la TVA ne pourra être effectuée que lorsqu'elle est directement reçue par une Régie Financière ; or la TVA payée en (ii) est payée à plusieurs fournisseurs locaux que l'exercice de conciliation ne peut pas recenser.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>Nous avons également examiné une option consistant à obtenir uniquement la TVA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - payée à la DGDA ; - payée à la DGI ; et - remboursée par la DGI. <p>Cette option a l'avantage de permettre la conciliation des impôts payés directement aux régies financières mais omet celle payée sur le marché local (payée aux fournisseurs locaux). Cette méthode s'avère biaisée. En effet, si une entreprise minière ne fait que des achats sur le marché local et pour lesquels elle obtient remboursement, la conciliation ne fera ressortir que les remboursements, soit des flux négatifs, ce qui fausse de façon considérable les flux financiers et ne permet pas de refléter pas leur réalité.</p> <p>En vue de cet obstacle, que nous considérons comme significatif, la conciliation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne pourra pas être effectuée. Nous suggérons donc de l'exclure du périmètre.</p> <p>Nous notons à ce niveau que le Livre Source de l'ITIE (cf page 32) prévoit l'exclusion au niveau des flux d'avantages des taxes prélevées sur la consommation et énonce explicitement la taxe sur la valeur ajoutée comme exemple.</p>
Droits et taxes à l'importation	DGDA				<p>Les droits et taxes à l'importation applicables au Secteur Minier sont régis par l'Article 232 du code Minier.</p> <p>Il s'agit des Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants.</p> <p>La base d'imposition est la valeur CIF.</p> <p>Les taux des droits d'entrée sont variables suivant la phase minière : Lorsque le titulaire des droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 % ; lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %.</p> <p>En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					est de 3 % pour les deux phases. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Autres perceptions à l'exportation (FSR, RIM, VIM et autres)	DGDA				Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.
Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA. Ces 60% des pénalités reviennent en totalité à la DGDA.
Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut*	DGRAD				Frais payés à l'occasion d'exportation des minerais à l'état brut.
Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD				Ce flux concerne exclusivement le Secteur Pétrolier et inclut les frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Bonus de signature ou de production (y compris Bonus de Production des dix millionièmes barils)	DGRAD				<p>Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils.</p> <p>Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier.</p>
Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD				Ces Bonus sont versés à l'Etat à l'occasion de la découverte commerciale.
Bonus de Permis d'Exploration/Bonus de Renouvellement de permis d'exploration/Bonus de Permis d'Exploitation/Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD				Ces bonus sont payés à l'état respectivement à l'occasion de l'octroi, du renouvellement des permis d'exploration, de l'octroi du Permis d'Exploitation et du renouvellement de la Concession.
Dividendes versées à l'Etat	DGRAD				<p>Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée.</p> <p>Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les montants et modalités de paiement des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise.</p>
Droits superficiaires annuels par Carré	DGRAD				<p>Les droits superficiels annuels au Secteur Minier ont été prévus par l'article 199 du Code Minier et les articles 395 à 398 du règlement minier.</p> <p>Les Droits superficiaires annuels par Carré est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, les Redevances Superficiaires ont été introduites au niveau des</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Contrats de Partage de Production.
Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD				La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD				La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par les Conventions Pétrolières.
Pénalités versées au DGRAD	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 40% de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD.</p>
Pénalités versées au trésor	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 60% de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.</p>
Redevances minières	DGRAD				<p>La redevance Minière est régie par les Articles 240, 241 et 242 du Code Minier.</p> <p>Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240 du Code Minier).</p> <p>Cette redevance est repartie entre l'Etat, la Province et les territoires.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.
Royalties pour les pétroliers	DGRAD				Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.
Taxe de statistique	DGRAD				<p>La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté.</p> <p>Les recettes encaissées sur cette taxe reviennent en totalité à la DGRAD</p>
Taxe rémunératoire	DGRAD				La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement miniers. Cette taxe est applicable aux comptoirs agréés ce qui justifie son exclusion du référentiel ITIE 2014.
Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD				<p>Une cession d'intérêt est une opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier, les plus-values dégagées sur les opérations de cession d'intérêts sont intégrées dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices et ne sont donc pas taxées séparément.</p> <p>Au niveau du Secteur Pétrolier, les dites plus-values sont soumises à la taxe sur les plus-values selon les taux stipulés dans la Convention/Contrat de partage.</p>

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA	DGRAD				La loi de Finance 2013 a assigné à la COHYDRO SA le paiement d'une contribution annuelle au profit du budget de l'Etat.
Frais de passage /Redevance superficiaire	DGRAD				Ces frais sont prévus au niveau d'un contrat signé entre la RDC et la société Cabinda Oil Company Ltd, ils sont perçus par l'Etat au titre du passage de son Gazoduc par la RDC.
Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.	DGRAD				Cette taxe est prévue par l'Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993. Cette taxe est payée annuellement pour le compte du trésor public à travers la DGRAD.
Police des mines et hydrocarbures	DGRAD				Cette taxe a été déclaré payée par les sociétés minières à la DGRAD au cours des exercices précédents. (La référence légale ne nous a pas été communiquée).
Cession d'actifs	Entreprises publiques				Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ses actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.
Dividendes versées aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées.
Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques				Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					qui en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (ex. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques				Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce dernier n'est pas strictement une royaltie mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.
Loyers et Prestations	Entreprises publique				Il s'agit de loyers des équipements (concentrateur) et de diverses prestations encaissés par les entreprises publiques.
Frais d'option	Entreprise publique				Ce sont des frais payés aux termes d'un contrat d'option qui confère au partenaire les droits exclusifs de faire la prospection et la recherche dans un périmètre minier et à l'issue duquel (contrat) on lève l'option d'exploiter le gisement ou non.
Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	GECAMINES				Ce sont les montants perçus par la GECAMINES en contrepartie de la vente des scories.
Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	GECAMINES				Conformément à l'article 3.2.(d) (i) de la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle que modifiée par l'Avenant n°1 à la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CAAR >) et l'article 4 (d) (i) de la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle qu'amendée par l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CMAR >), le montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) est dû lorsque la production cumulée de cuivre du Projet atteint un seuil de 500.000 tCu.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Frais de consultance	GECAMINES				Conformément Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.
Remboursement de Prestations	GECAMINES				Dépenses engagées par le GECAMINES au nom de KIPUSHI CORPORATION identifiées parmi les recettes déclarées par la GECAMINES.
Avance contractuelle	Entreprise publique				Ce sont des avances perçues par les EPE et prévues au niveau des contrats signés avec leurs partenaires.
Frais de renonciation au droit de préemption	Entreprise publique				Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.
Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	GECAMINES				Cette redevance est prévue par la procédure de revisitration du contrat de TFM, Laquelle procédure prévoit un paiement par TFM d'une redevance supplémentaire de 1,2 millions USD pour toutes réserves additionnelles de 100.000 t/Cu au-delà des réserves de 2,5 millions t/Cu déclarées.
Taxe voiries et drainage	DRKAT				Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
Taxe concentrés	DRKAT				Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.
Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT				Cet impôt est régi par l'Article 238 du Code Minier. L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier. Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					<p>concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,02 USD par hectare pour la première année, - 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,035 USD par hectare pour la troisième année - 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes. <p>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,04 USD par hectare pour la première année, - 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,07 USD par hectare pour la troisième année, - 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.
Préfinancement Contrats					Ce sont des avances perçues par la DRKAT au titre de la taxe concentrés et la taxe voiries et drainage. Ce flux ne doit pas être considéré comme un flux à part puisque la DRKAT a fourni un fichier qui distingue nettement les deux taxes. Ce dernier est en fait une modalité de paiement des deux taxes (TC et TVD).
Amendes pour non-exécution de Programme	SG des Hydrocarbures				C'est une amende à payer par le contractant lorsqu'il y a constatation d'une non-exécution du programme convenu, selon le Secrétariat Générale des hydrocarbures cette amende est prévu dans les CPP.
Renouvellement de Permis d'exploitation	SG des Hydrocarbures				C'est le montant payé par le contractant lors du renouvellement du permis d'exploitation, il est prévu dans les CPP signé avec l'Etat.
Banque de données	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Générale des Hydrocarbures et la formation du personnel à la gestion de cette banque de données.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution payée par les sociétés au Secrétariat Générale des Hydrocarbures au titre de droits payable à l'APPA.
Participation à l'effort de reconstruction nationale	SG des Hydrocarbures				Cette participation est prévue au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'article 4 de ladite convention stipule que les sociétés paieront à l'Etat un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstitution nationale.
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, en effet le contractant participera à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC lors de la phase d'exploration et lors de celle de l'exploitation.
Frais de formation des cadres Congolais	SG des Hydrocarbures/COHYDRO SA				Ces frais sont prévues au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'Article 5 de ladite convention stipule que les sociétés alloueront annuellement un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des cadres des services publics de l'Etat concernés par la gestion des conventions pétrolières.

Annexe 5: Déclaration des Régies Financières par flux de paiement

Secteur Pétrolier

Flux de paiements	Entité Publique	Déclaration des Régies Financières en USD
Impôt sur les bénéfices et profits	DGI	150 685 720
Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI	146 972 988
Marge distribuable	DGRAD	118 775 104
Royalties	DGRAD	42 083 495
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD	36 445 454
Dividendes Pétroliers	DGRAD	18 999 709
Dividendes	COHYDRO	7 276 488
Impôt Professionnel sur les Rémunérations	DGI	5 724 219
Redevance superficiaire sur permis d'exploitation	DGRAD	4 561 699
Taxe de statistiques	DGRAD	3 769 020
Effort à l'exploration	SGH	1 249 960
Formation	SGH	850 545
Autres (*)	SGH	425 760
Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI	386 546
Frais de suivi Environnemental	Ministère de l'Environnement	320 000
Contribution APPA	SGH	149 945
Frais de formation des Agents et cadres	COHYDRO	132 819
Banque des données	SGH	49 890
Frais de validation	MEDD	30 000
Frais Etude et validation	MEDD	25 000
Frais validation TDR	MEDD	1 970
Total		538 916 330

(*) Nature du flux non communiquée (en attente de la réponse du SGH)

Secteur Minier

Régie	Taxes	Total USD
DGRAD	Redevance Minière	155 149 026
DGI	IBPISF	145 390 204
DGI	IPR	142 778 925
DGDA	DTI	116 293 153
DRKAT	PREF Contrat	77 793 916
DGDA	DTE	65 655 173
DRKAT	Taxe Voirie et Drainage	54 748 821
DGI	AMR A	33 501 575
DRKAT	Taxe Concentrée	28 901 766
DGRAD	DSA	19 652 276
GECAMINES	Royalties	17 235 132
GECAMINES	Frais de consultance	15 235 878
DGI	IM	11 108 258
DGI	AMR B	8 039 775
DGDA	Pénalités et amendes transactionnelles pour DGDA	6 322 244
GECAMINES	Pas de porte	3 710 532
GECAMINES	Redevance supplémentaires sur les réserves annuelles	2 278 300
SOKIMO	Rentes	2 220 000
SODIMICO	Royalties	1 545 000
GECAMINES	Location site	1 400 000
COMINIERE	Pas de porte	1 249 859
GECAMINES	Loyer Concentrateur KAKANDA	722 400
PROV ORIENT	Impôt sur le Revenu Locatif (IRL)	603 000
GECAMINES	Loyer Amodiation	509 762
SODIMICO	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle	475 095
DGDA	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	422 947
SAKIMA	Loyer/Amodiation	320 000
DGRAD	Dividendes versées à l'Etat	284 464
DRKAT	Impôt sur la superficie	260 945
PROV ORIENT	Autres	171 221
SOKIMO	Pas de porte	150 000
COMINIERE	Avance contractuelle	150 000
SCMK-Mn	Pas de porte	100 566
SAKIMA	Frais Administratifs	100 000
DGI	ICAI	94 355
DGDA	Redevances Administratives	27 551
PROV KASAI ORIENTAL	Autres	570
DGI	PBIC CDF	109
Total		914 602 797

Annexe 6: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
1	VIRJI SHIRAJ	193 028
2	OPERA MINING	184 625
3	AMBASE EXPLORATION AFRICA RDC	171 859
4	DRAGON INTERNATIONAL MINING SPRL	168 344
5	STÉ TIGER CONGO	162 018
6	LEDA MINING CONGO	143 455
7	KGL ISIRO	137 798
8	MAADINI MINING SPRL	135 912
9	KWANGO MINES	134 959
10	KINSEVERE MINING	125 175
11	SINO KATANGATIN	122 332
12	MINES D'AFRIQUE	103 486
13	XING-DA MINING	102 975
14	CROWN - MINING SPRL	102 476
15	STE TSM ENTREPRISE	101 908
16	VIRGINIKA MINING SPRL	96 497
17	OM METAL RESSOURCES SPRL	90 886
18	MASTERS	87 380
19	DEZITA INVESTMENTS	85 979
20	AURUM SPRL	85 932
21	IRON MOUITAIN	74 671
22	CIMENT DU KATANGA	72 605
23	CLUFF MINING CONGO SPRL	62 660
24	KATANGA MEGA MINING	58 204
25	CONGO ECO PROJECT	56 384
26	STE TIDIANE KWE & FR	55 284
27	EBACOR SPRL	53 690
28	KASAI SUD DIAMANT	51 108
29	CMM	50 000
30	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	47 667
31	MIDAMINES	46 779
32	STE MINIERE DU MANIEMA	45 949
33	KISENGO MINING SPRL	42 903
34	CONGO MINERALS EXPLORATION	42 657
35	STE MINIERE DU KASAI	42 209
36	METACHEM	41 402
37	STE GEM DIAMOND LONG	41 200
38	LUENDU KADUNYI SACOR	37 523
39	MEDRARA SPRL	37 373
40	EQUITY MANAGEMENT	36 337

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
41	HAULCO HAUTING	33 461
42	SOMIKIVU	33 267
43	BYABOSHI MUYEYE	31 815
44	LEDYA SPRL	31 024
45	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC SPRL	28 178
46	STE KASAI MINING AND EXPLOR	23 688
47	CONGO UNITED MINING	23 103
48	BROADTEC CONGO MINING	22 241
49	COEXCO CONGO	20 550
50	METAL MINES	19 148
51	KASAI WA BALENGELA	18 856
52	LA MINIERE DE KALUKUNDI	18 043
53	BUNIA ENGENEERING	17 448
54	AMIBOD IMPORT - EXPORT	16 271
55	MINIERE DE DEVELOPPEMENT	16 203
56	STE KOPPA MINING	14 691
57	GOMA MINING	14 096
58	TSHISANGAMA SIMEON	14 066
59	STE KANAA SPRL	12 631
60	SOMAF COORPORATION	12 269
61	SHARMA - VIKAS	11 482
62	STE KORAL MINING	10 635
63	STE GEMCO SPRL	10 526
64	KUNTAI CONGO MINING	10 442
65	MUANDA LUAKA	10 311
66	LEREXCOM	10 107
67	STE KAMKIS MINING	9 769
68	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ECAILLE C	9 691
69	STE MABENDE MINING	9 482
70	BAKWAFIKA KABULA	9 337
71	STÉ JEHOBAH JIREH ADO	9 337
72	YUSUFU	9 337
73	KABOYA MASHIMABI	9 304
74	KGL ERW SPRL	9 243
75	ADVANCED MINERALS	7 987
76	COMI CONGO	7 662
77	GROUPE BONNE CONFIANCE	7 600
78	STÉ GORRION PROSPECTIES	7 247
79	JIN SHENG	7 094
80	DOKOLO NDONA	7 046
81	STE HAINAN INTERNATIONAL	6 395
82	LUAMBO MINING SPRL	6 166
83	KASHALA NSENDA	6 077
84	INTERMINES SPRL	5 576

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
85	CLAUDINE TABELE	5 466
86	STÉ LUISHA MINING	5 187
87	MAIKO MINERAL FIELD	4 835
88	DA FEI MINING	4 454
89	Tantale et Niobum de Tanganyka	4 150
90	BUNKEYA MINING	4 096
91	WENTONA PROPERTIES	3 947
92	LETA MBAVU	3 912
93	MABEKA NE NIKU NIK	3 538
94	WALNI MINERAL COMPANY SPRL	3 483
95	KATULANYA ISU DEO	3 439
96	MBAKA KAWAYA AMBROISE	3 322
97	BASHALA KANTU MILANDU	3 179
98	YA FEI MINING	3 148
99	GICC SPRL	3 138
100	LA MINIERE DU KATANGA	3 077
101	BASMA RABAB	2 707
102	ZHENG XIN	2 538
103	PALIMALI NAMADE	2 514
104	KANUKA MINING COMPANY SARL	2 480
105	KAHILU MBAKA GASTON	2 248
106	LUWANDA KASIMU	1 819
107	PISTIS MINING COORPORATION	1 729
108	NONO SUMBA MUNGANZA	1 676
109	ZIKARGHANDOUR	1 666
110	STE LA PATIENCE	1 603
111	EMBA INVESTMENTS	1 498
112	STE MINERAL DEVELOPMENT	1 323
113	CEPRODEV	1 250
114	KATANGA CONSULTING	1 139
115	STÉ PIMA MINING SPRL	1 128
116	STÉ JINSHAN AFRICAN	1 068
117	PAPA DIMITRIOU CHRISTOPHE	1 039
118	SC NEGRO 2000	1 033
119	BALE MINING SPRL	919
120	NESSER YAHYA	838
121	EAGLE GROUP	781
122	MANIEKE TSHITEMBO	778
123	KANSONGA MINING	763
124	STÉ JAVAN CONGO	683
125	STE LIBERTY MINING & INVEST	666
126	MAANYAA	664
127	STÉ KALONGWE MINING	662
128	OMEGA MINING SPRL	601

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
129	SOCIETE TANTALE MINING KATANGA SPRL	489
130	SANDOA MINING SPRL	489
131	ROTAX- INTERNATION	454
132	NDOBO MWAMBY JEAN	454
133	SAHID MOHAMED	419
134	COTA MINING	326
135	BAHATI DIAMONDS	315
136	TSHINOTA WATALA	287
137	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES	272
138	LOMAMI RESOURCES SPRL	272
139	KATANGA METAL PROCESSING(KATANGA MINING PROCESSING)	272
140	RESHINE CONGO SPRL	272
141	CORE MINERALS DRC	229
142	TSHIMANGA MUTAYI	228
143	STÉ NEW TIME SPRL	226
144	CAMIS SPRL	217
145	MBOMBA BOMPOLONG	210
146	GODEFROIT MINKUMBWA YASUPA	170
147	KHONDE MAKUNGA	123
148	MINIERE DE KASONTA	72
149	REGAL SUD KIVU	54
150	REGAL MANIEMA SPRL	54
151	GEOSCIENCE CONGO SERVICE SPRL	30
152	KANENGELE NGOYA	14
153	STÉ TILU MINING	7
154	KASONTO LUPOTO MINES	-
155	Horizon SPRL	-
156	Société minière de NYUNZU SPRL	-
157	SOCIETE MATTADORE SPRL	-
158	VOLCANO	-
159	Freeport Cobalt (Kokkola)	-
Total		4 268 677

Annexe 7 : Situation des Blocs Pétroliers en RDC au 31/12/2014**I. PHASE D'EXPLORATION**

N°	BLOC	SOCIETES	PARTS %	OPERATEUR	TYPE D'ACTIVITE	NATURE DU CONTRAT	DATE DE SIGNATURE	REGION OU BASSIN
1	YEMA - MATAMBA MAKANZI	SURESTREAM	85%	SURESTREAM	ONSHORE	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
		SOGEMIP	7%					
		COHYDRO	8%					
		ENI	n/c					
2	NDUNDA	SURESTREAM	n/c	ENI	ONSHORE	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
		COHYDRO	8%					
3	LOTSHI	ENERGULF	90%	ENERGULF	ONSHORE	CPP	n/c	Bassin côtier
		COHYDRO	10%					
4	I et II	CAPRIKAT & FOXWHELP	85%	OIL OF DRC	ONSHORE	CPP	05/05/2010	Graben albertaine
		ETAT	15%					
5	III	TOTAL E&P RDC	66%	TOTAL E&P RDC	ONSHORE	CPP	04/12/2007	Graben albertaine
		SEMLIKI	18%					
		ETAT	15%					
6	V	SOCO	85%	SOCO	ONSHORE	CPP	05/12/2007	Graben albertaine
		ETAT	15%					

II. PHASE DE PRODUCTION

N°	CONCESSION	SOCIETES	PARTS %	OPERATEURS	TYPE D'ACTIVITE	NATURE CONTRAT	DATE DE SIGNATURE	Region ou Bassin
1	Concession 180	PERENCO	55%	PERENCO	ONSHORE	convention	25426	Bassin côtier
		LIREX (COHYDRO)	45%					
		MIOC	50%					
2	Concession 177	TEIKOKU	33%	TEIKOKU	OFFSHORE	convention	09/08/1969	Bassin côtier
		CHEVRON ODS	17%					

n/c: non communiqué

Annexe 8 : Cadastre Minier - 2014

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
1	3161331 CANADA SPRL			1	
2	ABBA JEANS MINING Sprl			2	
3	Abdallah HASSAN ALI MOHAMED			1	
4	ACACIA Sprl			43	
5	Adele NDALA			1	
6	ADVANCED MINERALS DRC SPRL			4	
7	AFRICAN MINERALS (Barbados) Ltd Sprl			2	
8	AFRIMINES RESOURCES Sprl				
9	AKOMA MINERALS DRC SPRL			1	
10	Albert KAMPANGWE M. KALOBWA			2	
11	ALBHAÏ Sharoukh Alibhai				
12	ALLAMANDA TRADING LIMITED			9	
13	AMBASE EXPLORATION AFRICA Sprl			6	
14	Ambroise MBAKA KAWAYA SWANA	1		2	
15	AMCK MINING Sprl			1	
16	AMENAGEMENT DES SITES MINIERS AURIFERES Sprl			4	
17	AMICAL KAKANA MINING SPRL	1			
18	AMIRA GOLD MINING			2	
19	Anders ILUNGA KALIMWANDA			2	
20	Ange Libagiza Kapuku				
21	ANVIL MINING CONGO Sarl	3		19	
22	AQUALOGZ SPRL			1	
23	ASHANTI GOLDFIELDS KILO	16			
24	Aubin MUANGU KABAMBA			1	
25	AURUM SPRL	4		20	
26	BAHATI DIAMOND SPRL			1	
27	BAKWAIFIKA KABULA	1			
28	BALE MINING Sprl			6	
29	BANRO CONGO MINING Sarl			27	
30	BAOBAB MINERALS Sprl			2	
31	BARAKA MINING			2	
32	BARNET GROUP SPRL				
33	BASHALA KANTU WA MILANDU	1			
34	BASMA RABAB			1	
35	BITMAK COMPANY Sprl	1		18	
36	BOLFAST	2			
37	Boniface NZAU BUKETE			3	
38	BOSS MINING SPRL	5			
39	Brigitte MBOMBA BOMPOLONGA			1	
40	BROADTEC CONGO MINING SPRL			6	
41	BUNIA ENGENEERING	1			
42	BUNKEYA MINING SPRL			3	
43	BUREAU D'ETUDES ET DE COMMERCE			12	
44	BYABOSHI MUYEYE			3	
45	C.N.M.C HUACHIN MABENDE MINING	1			
46	CARRI CONGO				

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
47	CARRIEKIN SPRL				
48	CARRIERE DU LUALABA				
49	CARRIGRES				
50	CASPION OIL AND GAS LIMITED			2	
51	Cécile Diba Kapinga				
52	CENTRACORE CONGO SPRL				
53	CESTARI FRANCESCO MARIO SPRL				
54	Charlotte Mbuinga Ndongo				
55	CHEKINA SPRL			1	
56	CHEMAF EXPLORATION SPRL			22	
57	CHEMAF KAPAMBA		2		
58	CHEMAF KATANGA MINING SPRL			4	
59	CHEMAF MAKALA		10	2	
60	CHEMICAL OF AFRICA Sarl			3	
61	Christophe PAPADIMITRIOU				1
62	CIMENTERIE DE LUKALA "CILU"				
63	CIMENTERIE DU CONGO				
64	CIMENTERIE NATIONALE "CINAT"				
65	Claudine TABLE				5
66	Clauvis KAJAMA SALAMBOTE			2	
67	CLEARSURF NEW MEDIA				1
68	Clément LETA MBAVU			1	3
69	Clément Vununu Pemba				
70	COEXCO CONGO SPRL				1
71	COGE EBID				1
72	Cogeta				1
73	COMONA SPRL			1	
74	COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT RURAL		2		10
75	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO				
76	COMPAGNIE D'ENGINEERING ET NEGOCE SPRL				
77	COMPAGNIE GENERALE DES MINES				3
78	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA			1	
79	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL			2	
80	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA			2	
81	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL			2	
82	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL				8
83	COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SPRL		4		4
84	COMPAGNIE SUCRIERE SARL				
85	CONGO COBALT CORPORATION SPRL			2	
86	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL				1
87	CONGO ECO-PROJECT			2	2
88	CONGO GENERAL DEALERS SPRL				
89	Congo Loyal Will Mining			1	
90	CONGO METAL Sprl				7
91	CONGO MINERALS EXPLORATION			1	
92	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES				1
93	CONGO MOTORS Sprl				3
94	CONGO ROCHE SPRL				
95	CONGO STORE SPRL				
96	CONGO UNITED MINING			1	2

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
97	CONGO WORLD INVESTMENT				1
98	CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE				5
99	CORE MINERAL DRC SPRL				1
100	CORNER STONES RESOURCES RDC				3
101	COSHA INVESTMENT Sprl				
102	CROWN MINING SPRL	1			5
103	Cyprien Kyamusoke Bamusalanga Nta'Bote				1
104	DA FEI MINING Sprl				9
105	DANIEL MUZIMBE NGENGOM BULULU				
106	Delille KIZANGA LUMBALA				1
107	DELRAND RESOURCES CONGO SPRL				4
108	Déo KATULANYA ISU				3
109	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS				2
110	DEZITA INVESTMENTS SPRL	1			
111	Dhanani AZIZ BADRUDIN				2
112	DIER-YE-MIY				3
113	Dieudonné Banze Lubundji				2
114	DOKOLO NDONA				8
115	DOROD SPRL	2			
116	DRC RESOURCE HOLDINGS INC				8
117	E29 RESSOURCES SARL	2			3
118	EAGLE GROUP				1
119	EBACOR Sprl				1
120	EBENDE RESOURCES LIMITED				16
121	Eddy MUANDA LUAKA				2
122	Edmond Selemani Salumu				1
123	Edouard KAMBALE				2
124	EFASTO LOGISTICS				2
125	EMBA INVESTMENTS LIMITED				1
126	Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA				1
127	ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST				
128	ENTREPRISES SWANEPOEL SARL				
129	EPHRATA MINING SPRL	34			
130	EQUITY MANAGEMENT Sprl				7
131	Eric Dieudonné Mapoti Olela				1
132	ETMCO SPRL				1
133	EXCEL DEVELOPMENT				
134	EXPLOITATION ET PROSPECTION MINIERE SPRL	3			1
135	FAMETAL MINING ET RESSOURCES DRC SPRL				1
136	Faustin Dunia Bakarani				1
137	Félix MAYANGA MAYANGA				
138	FEREXFOR NKV SPRL				
139	FIRST AFRICAN GOLD DRC				2
140	FIRST MINING CONGO Sprl	1			1
141	Florence KALUMBU MWADI				1
142	FOURTUNE CONSTRUCTION CONGO				
143	François KALWELE VULA				
144	François KASENDE KANDOLO				
145	François MBATSHI NLIMBA				
146	Freddy BOMPANZE ENGOMBE				3

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
147	FRETIN CONSTRUCT Sprl				
148	Frida Munshy Yaya			1	
149	FRONTIER Sprl			1	
150	Gaston KAHILU MBAKA			5	
151	GECAMINES	85	3	4	
152	Gem Diamond Longatshimo Mining Company			8	
153	GEM DIAMOND MINING COMPANY OF AFRICA Sprl			3	
154	GEMCO Sprl			6	
155	Georges BOPE MIKO MBUDIMBO			1	
156	Georges Malutama Matshy				
157	GEOSCIENCE CONGO SERVICE			1	
158	Gerard KALUMBA WA ANKERA			1	
159	GERASIMOS EVANGELATOS				
160	GICC SPRL			7	
161	GIRO GOLDFIELDS		2		
162	GLOBAL MINING CONGO			1	
163	Godefroid Mankumbwa Yasupa			1	
164	Godefroy Kambale Bayoli			1	
165	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC	2		1	
166	GOLD MINING CORPORATION-NEPOKO			1	
167	GOLDBELTS EXPLORATION AND MINING Sprl			5	
168	GOLDEN VALLEY SERVICES Ltd			8	
169	GOMA MINING Sprl		2		
170	GORRION PROPERTIES SPRL			2	
171	GOUVERNORAT DE KINSHASA				
172	GOUVERNORAT DU BAS-CONGO				
173	GRANDE CIMENTERIE DU KATANGA				
174	GROUPE BAZANO	7		10	
175	GROUPE MINIER KASHALA & CHUGBO Sprl			1	
176	GROUPE MWEMA BUSINESS Sprl			2	
177	HAI NAN INTERNATIONAL RESOURCES MINING DRC SPRL			1	
178	HAULCO HAULING COMPANY	1		2	
179	HEBRON HOLDING DRC		1		1
180	Heribert KABWE SABWA			3	
181	HUACHIN METAL LEACH SPRL			1	
182	HUACHIN SPRL		8		1
183	Hubert ABEN IDUKU			1	
184	IKULU LAMAJANA			3	1
185	IMEC CONGO				
186	INFINITY RESSOURCES			4	
187	Innocent Bioko-Singa			3	
188	INTERLACS Sarl		4		
189	INTERMINES Sprl			7	
190	INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING			3	
191	INTERNATIONAL CUSTOMS AGENCY Sprl				
192	INVESTORS EQUITY LIMITED SPRL			6	
193	IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL			36	
194	ITURI GOLD MINING COMPANY Sprl	1			
195	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL			44	
196	Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA			2	

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
197	Jacques SIKATENDA NEEMA				1
198	JADAS ENTREPRISES SPRL				1
199	Janvier BATOKA BEMBA				
200	JAVAN CONGO SPRL				2
201	Jean KAMBA KABULA				1
202	Jean LENGO DIA Ndinga				
203	Jean LENI MULUNGU				
204	Jean Marie MULATU PUATI				
205	Jean Pierre NDOBO MWAMBY				1
206	Jean Roger TSHIMANGA MUTAYI				1
207	Jean-Pierre PFINGU NSUAMI				
208	JIN SHENG MINING				4
209	JINSHAN AFRICA MINES SPRL				1
210	Joachim KEBAYO MAYALA				
211	Jonas NGOIE MWEPU				
212	Joseph ITEJO MALANGA				1
213	JRI/BCP SPRL				
214	KABONGO DEVELOPPEMENT COMPANY			1	9
215	KABOYA MASHIMABI				1
216	KADI INTERNATIONAL Sprl				1
217	KALONGWE MINING SA				1
218	KALUBAMBA				2
219	KAMBOVE OPERATING MINING Sprl				3
220	KAMITUGA MINING				3
221	KAMOA COPPER SA				3
222	KAMOTO COPPER COMPANY				6
223	KAMPENE MINING Sarl				1
224	KANAA				2
225	KANSONGA MINING				1
226	KANUKA MINING			1	1
227	KASAI MINING AND EXPLORATION LIMITED				4
228	KASAI SUD DIAMANT			3	1
229	KASHALA N'SENDA			1	2
230	KASIMU Luwanda Kasimu				2
231	KATANGA CONSULTING COMPANY				3
232	KATANGA MAJENGO Sprl				
233	KATANGA MEGA MINING				24
234	KATANGA RESSOURCES TRADING				1
235	KATUMBI CONSTRUCTION				
236	KGL ISIRO				12
237	KGL -SOMITURI				8
238	KGL-ERW Sprl				1
239	KIBALI GOLDMINES				10
240	KINSENASA COPPER COMPANY				3
241	KINSEVERE MINING RESSOURCES				1
242	KIPUSHI CORPORATION				1
243	KISANFU MINING SPRL				3
244	KISENGO MINING			1	1
245	KIVU MINING Sprl				2
246	KOPPA MINING SERVICES				3

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
247	KORAL MINING SPRL				2
248	Krismat Financial Corporation				1
249	KUMPALA DIAMOND RESOURCES DRC SARL			15	12
250	KUN TAI CONGO MINING " K.T.C.M"			1	3
251	KWANGO MINES SPRL				52
252	LA BOISSIERE SPRL				3
253	LA CONGOLAISE DES MINES ET DEVELOPPEMENT		4		
254	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE				20
255	LA GENERALE CONGOLAISE SPRL				
256	LA GENERALE DES MINES, D'AGRICULTURE ET DU COMMERCE				7
257	LA MINIERE DE KALUKUNDI	1			1
258	LA MINIERE DE KALUBWE MYUNGA		1		
259	LA MINIERE DE KASOMBO		1	2	
260	LA MINIERE DE LA LUKUGA				13
261	LA MINIERE DE ZANI-KODO		3		
262	LA MINIERE DU CONGO_MDC				4
263	LA MINIERE DU CONGO_MINICO		1		
264	LA MINIERE DU KATANGA				9
265	LA TERRE COMPANY				7
266	LAFARGE CIMENTS CONGO				
267	LEDA MINING CONGO	3		11	
268	LEDYA				2
269	LEK MINING SPRL				1
270	Leon KHONDE MAKUNGA				2
271	LEREXCOM				2
272	LIBERTY DIAMOND GROUP Sprl				1
273	LIBERTY MINING AND INVESTMENTS				1
274	LIDA AFRIMING				3
275	LOMAMI RESOURCES SPRL				2
276	LONCOR RESOURCES CONGO Sprl				50
277	LUALABA MINING COMPANY			1	
278	LUAMBO MINING				1
279	LUBANGI MUTEBA				1
280	LUGUSHWA MINING		3		
281	LUISHA MINING ENTREPRISE			1	
282	LUMINGU LENGO				
283	LUWALE MUTETEKE				
284	M.D. CONSTRUCTION & HIGHT TECHNOLOGY				
285	MAADINI MINING	2		3	
286	MAANYAA SARL				1
287	MABEKA NE NIKU NICOLAS				1
288	MABENDE MINING Sprl			1	
289	MAHAVEER MINING Sprl				
290	MAIKO MINERALS FIELDS			1	
291	MAMBA TSHIBUYI				1
292	Mamie MAYINA NGENTSHI				1
293	MANIEKE TSHITEMBO			1	
294	MANONO MINERALS		1		
295	Maoni Mining				3
296	Marcel NGONGO KASHISHA				

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
297	Marceline PALIMAU NAMADE				2
298	MASTERS				24
299	MATCHA CONSTRUCT Sprl				
300	MAWIDI KAYEMBE				
301	Medard MULANGALA LWAKABWANGA				
302	MEDRARA SPRL				3
303	METAL MINES Sprl				2
304	METALKOL				1
305	MEXPO MINERALS Sprl				1
306	Michel MUHIYA				
307	MIDAMINES Sprl	3			6
308	MIMINCO	2			
309	MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT				4
310	MINERAL RESSOURCES DEVELOPMENT				2
311	MINERALS INVESTMENT				1
312	MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL	4			30
313	MINIERE DE MUSOSHI ET KINSENDA	1			
314	MINIERE DU MANIEMA Sprl				6
315	MINING AND MINERAL CONTRACTING SERVICES SPRL				
316	MINING AND PROCESSING CONGO Sarl	1			5
317	MINING MINERAL RESOURCES SPRL	6			19
318	Mondo Mining	1			2
319	Mr TSHINOTA WATALA				1
320	MUKENDI LUESE				2
321	MUMI sprl	3			
322	MURUMBI MINERALS				2
323	N.T.N Consult				22
324	NAKO MINES	3			7
325	NAMOYA MINING	1			
326	NANZAMBI MINING CORPORATION				1
327	NESSER YAHYA				1
328	Nessrallah SAHID MOHAMED				1
329	NEW TIME SPRL				1
330	NGUVIS CORPORATION				
331	Nono SUMBA MUGANZA				1
332	NOVA MINING				1
333	NYUKI CONSTRUCT SPRL				
334	NYUMBA YA AKIBA SA				
335	OMEGA MINING SPRL				3
336	ORISA				2
337	ORKA				8
338	OSHUNG CONGO	1			
339	OSIFAL				7
340	PATIENCE	1			1
341	Paulin LUENDU KADUNYI SACOR				5
342	PHELPS DODGE CONGO				2
343	PIMA MINING Sprl	1			
344	PISTIS MINING CORPORATION				1
345	PPC BARNET ET DRC QUARRYNG S A				
346	PROXMIN				4

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
347	Raphaël SILUVANGI LUMBA				
348	REGAL MANIEMA			4	
349	REGAL SK			1	
350	REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA R.D.C "REGIDESO"				
351	Remec			49	
352	RESHINE CONGO			2	
353	River Resources			1	
354	Robert Maseko Fataki			1	
355	Roger GANZUMBA SOGHI				
356	RUASHI MINING	3			
357	RUBACO		4		4
358	Rudy Samba Manda				
359	SA DRC Mining		2		5
360	SAFRICAS				
361	Sanzetta Investments			16	
362	SAPE TRANSPORT CONGO				
363	SASE MINING SPRL			1	
364	SASO TRANS				
365	SC NEGRO 2000 SRL			1	
366	SC NEPRO SPRL			2	
367	SEMCO			3	
368	SHABA IMPEX SPRL	1			
369	SHAMIKA CONGO KALEHE			2	
370	SHARMA VIKAS			2	
371	Shituru Mining Corporation	1			
372	SICO KHALIL			1	
373	SICOMINES Sarl			2	
374	Siméon Tshisangama		1		2
375	SINO KATANGA TIN SPRL			2	
376	SK MINERAL				1
377	Socerdem				18
378	SOCIETE AMIBOD IMPORT-EXPORT				4
379	SOCIETE ANHUI CONGO D' INVESTISSEMENT MINIER	8			
380	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA "SAKIMA SARL"			46	
381	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE "MANGANESE" SARL	1			40
382	SOCIETE CONGOLAISE D'AGREGATS				
383	SOCIETE DE BROYAGE AFRICAINE				
384	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	2		1	
385	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA	6			1
386	SOCIETE DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION			2	
387	SOCIETE D'ELEVAGE ET DE COMMERCE				
388	SOCIETE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL				
389	SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHABARA SPRL	1			
390	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK"			6	
391	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA	2			
392	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI			1	
393	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	1			3
394	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERES		2	12	7
395	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA				33
396	SOCIETE DU CIMENT DE KATANGA SPRL				13

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
397	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL				2
398	SOCIETE INDUSTRIELLE DE CARRIERE ET DE COMMERCE				
399	Société JEHOVAH JIREH ADO SPRL			1	
400	SOCIETE KAMKIS MINING SPRL				3
401	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"	24			38
402	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU			1	
403	SOCIETE MINIERE DE DEVELOPPEMENT				3
404	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	3			
405	SOCIETE MINIERE DE KASONTA				1
406	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	15			8
407	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI	1		1	
408	SOCIETE MINIERE DE LONGATSHIMO			1	2
409	SOCIETE MINIERE DE LUBUTU	2			
410	SOCIETE MINIERE DE MITWABA				4
411	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI	6			
412	SOCIETE MINIERE DE SANDOA	1			
413	SOCIETE MINIERE DU BAS-CONGO				
414	SOCIETE MINIERE DU KASAI	17			
415	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	3			4
416	SOCIETE MINIERE DU KIVU	1			
417	SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SPRL				3
418	SOCIETE OLIVE		8		1
419	SOCIETE ROTAX INTERNATIONAL SPRL				1
420	Société WANGA MINING COMPANY	2			
421	SOCOMEX CONGO Sarl	3			8
422	SODIFOR SPRL	1			32
423	SOMAF CORPORATION S.A				1
424	Sophie TUMALEO MWANGE				4
425	SOUTHERN AFRICAN METAL REFIMERS AFRICA				1
426	Stanislas SULU MASEB A MWANG				
427	Stéphie Mushiya Malengu				
428	Steve TULUMUNA TULUMUNA				1
429	STR MINING SPRL	4			
430	SYCAMORE INVESTMENTS				
431	Sylvain OYUMBO ONUYA				1
432	Sylvain PALUKU LOLWAKO				
433	TANGANYIKA MINING COMPANY	8			
434	TANGANYIKA MINING SPRL				4
435	TANTALE MINING KATANGA	1		1	
436	TECHNO BUILD				5
437	TENKE FUNGURUME MINING	6			
438	Théophas Mahuku				
439	Théophile NYMI PHENE BALENDA				
440	Therese KAZADI LUDIMBA	2			
441	THERMO METALS PROCESSER				5
442	THOMAS MUZITO MAVUJI				
443	THREE JS GROUP SPRL				
444	TIDIANE KONE & FREDERICK SPRL	7			
445	TIGER CONGO				1
446	TILU MINING	1		1	

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
447	TIMOTHE SEMBA KAYAPA				
448	TIRAN MINING SPRL			1	
449	Transafrika Drc			3	
450	TRATNOR SERVICES LIMITED			5	
451	Tshikele Bakashala Tshimanga			1	
452	TSM ENTREPRISE Sprl	1	6	8	
453	TUMINES			2	
454	TWANGIZA MINING		6		
455	UNITED WAYS MINING COMPANY Sprl			2	
456	Valence MIKANDJI MENGA				
457	Virgine MAMBIMBI MBUANGI				
458	VIRGINIKA MINING			2	
459	VIRJI SHIRAZ	2		18	
460	WALNI MINERAL COMPANY SPRL		3		18
461	Walter NOCA				
462	WB KASAI INVESTMENTS SPRL			8	
463	WENTONA PROPERTIES SPRL	1			
464	XING DA MINING SARL		1		
465	XING PENG MINING Sarl			1	
466	YA FEI MINING SPRL		5	3	
467	Yollande Mwamba Muyembi			1	
468	YONGO CARDOSO KABOKOLA	1	1		
469	YUSUFU MWANA KASONGO			1	
470	ZHENG XIN			1	
471	ZIKAR GHANDOUR	1		2	

Annexe 9: Équipe de travail et personnes contactées

Moore Stephens LLP - Personnels Clés

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Maher Ben Mbarek	Chef de Mission
Akram Ksouri	Auditeur Senior

Secretariat Technique ITIE

Prof. MACK DUMBA Jérémie	Coordonnateur National
Jean – Jacques KAYEMBE	Expert Technique
Franck NZIRA IYA TEGERA	Chargé de la collecte des Données et Analyse des Ecarts
Sandra Kisita	Administrateur Transparenciel

Noms	Entité Publique	Qualité
Kayumba Bihamba	DGRAD	Chef de division (Point Focal ITIE)
Christian Tshibangu	DGDA	Point Focal
Mme Mongu Nzali	SGH	Chef de division
Nindo Makonga	SGH	Chef de bureau (Point Focal ITIE)
Félicien Mulenda Kahenga	CTR	Coordonnateur
Aimé Kasenga Tshibungu	CTR	Coordonnateur Adjoint
John Muloba Kitonge	CTR	Consultant chargé du suivi des Réformes structurelles (Point Focal ITIE)
Tsongo Muhingirwa Lambert	Gécamines	Représentant de la DG à Kinshasa
Robert Munganga	Gécamines	Directeur (Point Focal ITIE)
Etienne Lufanka Kidjana	CTCPM	Expert Economiste, Chef de Département Banque de Données
Jean-Félix Mupande	CAMI	Directeur Général
Paulain Mawaya Ndjundu	CAMI	Géologue, Chef de Département Droits et Titres
Bienvenue Lizebi	CAMI	Chef de Département Taxation et Recouvrement (Point Focal ITIE)
Joseph Kalubi	COHYDRO SA	Directeur Exploration-Production
Jean Claude Katende	Société Civile	Porte-parole de la composante Société Civile au CE